CHEVALIER

Memoire

Martinique, 1788



4e 5.



MÉMOIRE

POUR

Chevalier Chirurgien-major, au Régiment de la Martinique, et Apothicaire en la Ville du Fort Royal, de la dite Isle;

CONTRE

M. Bagour, Ecrivain Principal des Colonies faisant Foction de Contrôleur.



1788.

MÉMOIRE

POUR

[illegible]HEVALIER CHIRURGIEN-MAJOR, au Régiment de [illegible] MARTINIQUE, et APOTHICAIRE en la Ville de FORT ROYAL, de la dite Isle.

CONTRE

[illegible]. BAGOUR, ECRIVAIN PRINCIPAL des COLONIES faisant Fonction de CONTRÔLEUR.

DES pourfuites imaginées longtems, aprés la ceffation de leur fujet, interrompues, reprifes, abandonnées, renouvelleés à diverfes epoques pendant le cours de cinq années, des demandes fucceffivement variables, a chaque répétition, un fimulacre de procédure fans fuite, comme fans effet, une ordonnance de con[illegible]nnation par corps fur fimple requête au lieu d'un jugement, fur vû de [illegible]ces, rendue dans un tribunal décliné, par un juge recufable, et obligé par [illegible] Loi à fe recufer de lui même, une faifie exécution avec l'appareil éclatant [illegible] [illegible]ecort, et d'une garnifon, un éxamen de l'affaire après la décifion [illegible]utée, enfin [illegible] refus de jugement fur le réfultat final de cette vérification [illegible]dive; telles font les fingularités de mon procès.

Par tout des pourfuites poftérieures à la terminaifon d'une affaire, tour-a-[illegible] reprifes, et laiffées font ajuite titre peu favorables, et elles ont été admifes.

Par tout celui qui varie furtout dans la quotité de fa répétition eft tout [illegible] moins regardé comme fufpect d'erreur, et il a été trouvé digne de foi.

Par tout la procédure eft un moyen d'éclairciffement, et elle a eu fi peu [illegible]fluence et de fuite que la vérification par elle demandée n'a été admife [illegible]apres le jugement et fon execution.

Par tout un tribunal décliné commence par vuider le préalable important [illegible] la queftion fur fa compétence, et on ne s'en eft pas occupé.

Par tout le Juge qui connoit en fa perfonne des moyens de récufation [illegible] à la Loi formelle qui lui impofe la néceffité de s'abftenir *fans même [illegible] en foit requis*, et cette difpofition fage n'a pas été remplie.

Par tout le jugement qui prononce entre les parties eft rendu fur les piéces [illegible]pectivement produites et connues, et il y a été fubftitué une ordon[illegible]nce rigoureufe fur la fimple requête non communiquée du demandeur.

Par tout celui que l'évènement d'une vérification établit finaleme créancier obtient le titre de condamnation qu'il réclame, et M. L'Intenda qui pour me condamner s'est regardé compétent sans égard au déclinatoi s'interdit la connoissance lors qu'il est question de prononcer en ma faveur.

Si je Justifie dans le détail le plus éxact chacun de ces points extroard naires dans toute la force du terme il s'en suivra que j'ai subi le plus bizar le plus illégal, comme le plus dur, le plus tortionnaire des procédés, et q ma réclamation est à bon droit au nombre de celles dont la nature mérite plus d'exciter, d'intéresser l'attention des chefs supérieurs.

Tous les citoyens de chaque etat, militaires, Juristes, Négociants, Colo ont été plus que surpris de cette marche extrajudiciaire, et violente, je pe le dire sans crainte tous attendent avec inquiètude l'évènement final qui d servir de terme à cette affaire.

I. Cahier. No. 9 Reponse du Contrôleur a mon Mémoire.

En 78, 79, et 80, je fis au Roy des fournitures de médicaments.

En 82 M. Le Controleur me fit la répétition d'une somme de 21,20 prétendue a moi payée de trop. Négation absolue de ma part, assuran contraire qu'il m'etoit même encore dû, et beaucoup.

I. Cahier. No. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.

Réfléxions de M. Le Contrôleur; piéces, dit il, recouvrées, demande duite à 14033l. 3s. Persévérance de ma part.

Citation devant M. de Raime, débats, promesse de ce chef pour termi l'affaire, silence pendant plusieurs mois.

I. Cahier. No. 5.

Autre citation inopinée devant M. de Vievigne, Mémoires, discussio pareil résultat.

Mes affaires m'appellent en France, jepars sans cautionnement, ne laiss aucun immeuble, mais seulement une assés médiocre boutique de pharmac point d'opposition, pas même de difficultés. Cependant si l'on me croy débiteur c'etoit le moment critique de mettre obstacle à mon éloignemen

Un an apres mon retour, résurrection de la demande que j'étois si fondé croire périe, abandonnée.

I. Cahier. No. 7.

Le 23 Fevrier, 1787. M. Le Contrôleur m'écrit pour repéter la somm réponse conforme au langage que j'avois toujours tenu, et assurance recherches d'après les quelles je donnerais une solution plus précise.

II. Cahier. No. 9

En conséquence tiré par ces insurrections imprevûes de la sécurité j'etois sur cet objet, frappé de la nécessité de mettre fin à ce trouble toujo renaissant, j'adresse un Mémoire à M. de Foulquier ou je dis en substance:

" M. le Contróleur prétend que j'ai reçu de trop, mais les régles de l'a
" ministration ont été suivies où négligées: dans le premier cas il est imp
" sible que j'aye reçu de trop puis que les acquits en vertu des quels le tré
" paye ne sont expédiés que sur le vû des titres de créance ce qui exclut a
" solument l'erreur; dans le second, rien ne présente plus un arrété certa
" digne de confiance: sans règles point d'ordre, sans ordre point de certitu
" la répétition tombe toute de preuves, dans tous les deux cas on n'est do
" nullement fondé contre moi".

Je termine par des réserves de prendre toutes autres conclusions. J'av en vue ma créance pour la quelle je faisois mes recherches.

J'achev

achevais ce Memoire lors qu'une Lettre de M. Le Controleur apporta I. Cahier. No. 8.
hangement à la chose, il paroissoit n'etre plus sur de mon prétendu reçu
op que pour *une somme de dix mille livres.*
ettre de M. de Foulquier par la quelle il me témoigne que mon Mê- III. Cahier No. 10.
e lui a paru *trés intéressant*, et *digne de la plus grande attention*, il ajoute
va le communiquer à mon contradicteur.
. Linger commissaire de la marine, et spécialement chargé du réglement
comptes de la Guerre, etoit encore alors dans la colonie, je lui donnai
copie de mon Mémoire, et cet officier trés éclairé sans doute sur la com-
ilité en général et principalement sur l'objet qui le retenoit ici, me repon- III. cahier. No. 11. & 12.
ue les moyens que j'alléguais étoient *de nature á fixer toute l'attention.*
oila donc mes prémiere déffences reconnues *dignes de l'examen le plus ré-*
, on verra par la suite combien elles ont peu fait d'impression, comment
ont été non pas jugées, mais écartées, oubliées.
on Mémoire communiqué a M. le Contrôleur depuis le 24 Mars, j'at-
ois sa réponse, le 10 Avril j'eus l'honneur d'en écrire aM. l'Intendant, je
ai le 1e Mai, et le deux je la reçus avec un lettre ou il me d soit que *je* III. Cahier. No. 13, 14, et 15.
aroissois débiteur envers le Roy et que dans le cas où je ne me regarderois
onvaincu j'eusse *à repliquer sur le champ* parcequ'il *etoit décidé a nom-*
M. M de Praille et le Vacher pour faire en ma présence les vérifications
aires a fin de le mettre dans le cas de statuer définitivement sur cette affaire
rop retardée
n'est pas un mot de cette Lettre qui soit à négliger, on verra bientot
oien elle est conséquente, et ce ne sera pas sans surprise qu'on ap-
dra que sans cette verification *jugée nécessaire*, par moi demandée dans II. Cahier. No. 9. 3er. Colomne.
eplique, M. l'Intendant a cru pouvoir me condamner sur simple
ète.
larmé de cette disposition si bien caracterisée, et de l'ordre urgent de III. Cahier, No. 16.
adre, sans delai je crus devoir lui en faire mes représentations, et les con-
dans un lettre dù 4 Mai qui demeura sans réponse.
silence redoublant mes inquietudes je me hatai de repliquer, et après II. Cahier. No. 9.
relevé les erreurs de mon adversaire sur le fond du procès je m'atta-
detruire la competence qu'une de ses parafes semblait adjuger à M.
tendant.
t objet n'etoit point dans mes vues, je ne m'etois pas adressé a M.
oulquier comme Juge, mais comme chef du Controleur, et par là, fondé
imposer silence, je distinguai entre autorité et juridiction.
Ces deux chefs, disois je,(*M. M. de Raime, et de Vievigne*) connoissoient
p bien l'étendue de leurs droits pour s'évoquer réellement, et definitive-
nt la connoissance de cette affaire, pour me condamner, où m'absoudre,
se bornoient a éxaminer la chose, et a imposer silence aux répétitions
M. le Controleur si elles n'eussent pas été fondeés, mais dans le cas où
ur opinion m'auroit été contraire ils eussent renvoyé la connoissance
idique de l'affaire par devant mon juge competent. M. le Controleur

" tombe

" tombe ici dans une erreur trop importante pour que je ne le rappelle pa
" aux vrais principes. La question sera traitée amplement si les suites l'ex
" gent c'est sur ce point de vue que j'ai toujours dirigé la marche de cet
" affaire dès son principe, et je n'en change pas."

Ce langage annonçait bien clairement que je n'admettais pas la compéten judiciaire de M. L'Intendant pour le cas ou l'affaire devenoit d'une natu litigiéuse : mais pour achever de manifester ce moyen j'ajou ai aux con clusions du Mémoire après celles relatives a la vérification des comptes pa devant Commissaires.

" Me réservant tous droits, et actions de déclinatoire, et demande e
" renvoi devant mon Juge naturel, et ordinaire si le cas y échet.

M. L'Intendant pouvoit bien être effectivement le Juge de M. Le Con troleur son officier, et sous ce point de vue je pouvois m'adresser à lui, ma il n'etoit par mon Juge, et dans ce cas il n'avoit nul droit de me con damner.

III. Cahier, No. 17. Le 24 Juin j'adressai cette replique à M. l'Intendant, avec une le lett dans la quelle je ne dissimulai pas combien j'avois lieu de craindre que précipitation nécessitée par les ordres stimulants ne m'eut pas permis mettre mes moyens dans un jour plus clair.

Les choses en cet état, quelques personnes employées dans les bureau de l'administration répandirent a droitement chez mes amis que mon affai feroit susceptible d'arrangement, et qu'au moyen des fournitures qu'on m donneroit je trouverais a récupérer la perte que me causeroit la somme d mandeé.

III. Cahier. No. 19. III. Cahier No. 20. Ces bruits sourds parurent prendre quelque consistence, mes amis m'e parlerent, on me pressa, M Bagour paroissoit y accéder, et en écrivit effectiv ment à M de Foulquier. De mon coté je fis auprés de lui la démarche q m'etoit insinuée comme avantageuse, je lui exposai par une lettre du Octobre que :

" *Quoique convaincu de l'équité de ma cause dont mon dernier Memoire l*
" *avoit présenté le developpement*, quoi que rassuré pas les lumieres co te
" crainte d'une issue défavorable, cependant ébranlé par les sollicitatio
" de mes amis, par les inquietudes de mon Espouse, &c. au moyen d
" fournitures qui me feroient accordées aux conditions que je détaillais
" ferais à ma tranquilité le sacrifice de mes droits.

III. Cahier No. 21 Réponse de M. L'Intendant à M. Le Controleur par la quelle il p comme un préalable. essentiel *la necessité de me reconnoitre debiteur pureme et simplement*, de lui présenter en consequence requête pour obtenir des dela et finit par prometre d'y avoir volont ers égard.

Pareille reconnoissance etoit trop éloignée de ma manniere de vo trop contraire à mes intérêts pour me permettre d'y accéder ; je renonca ce projet qui opéra ma ruine.

III. Cahier. No. 22. Le 13. Octobre je reçus la réponse de M. de Foulquier à ma lettre pr cedente.

" Vo

Vôtre dette envers le Roy est dit-il, *constatée par une revision trés cte—il est prouvé que vous avec trop reçu——je ne puis me dispenser de us contraindre.*" Cette Lettre est de sa propre main.

deux mai en m'adressant la réponse de mon contradicteur il vouloit ner des commissaires pour une *vérification en ma présence jugé nécessaire ettre en état de statuer.* J'y consens, j'y conclus dans ma replique, et le ctobre cette vérification est abandonnée, ma dette est constatée sans sache comment, je suis Jugé débiteur. III. Cahier. No. 15. & 22.

s deux Lettres ne sont certainement pas conséquentes, la vérification iére et contradictoire, par lui annoncée, par moi formellement acqui- étoit un préalable dont rien ne pouvoit plus dispenser. Toute vérifica- où je n'aurais par été appellé devenait une opération irréguliére, nulle n égard, il le reconnoissoit par ces mots de sa Lettre *en vôtre présence.*

aprés cette manifestation de celui qui vouloit étre mon Juge je ne par devoir différer d'avantage l'emploi trés bien fondé de mon Mé- en déclinatoire du tribunal de l'Intendance. III. Cahier. No. 23.

J'etablis qu'aucune loi générale ni locale n'attribuoit à M. l'Inten- nt le pouvoir de me condamner surtout en matiére d'administration clusivement et privativement à mes Juges naturels: Que tout Juge vant étre impartial, L'Intendant partie principale de l'administration, isqu'il en est le chef, ne pouvoit même d'aprés la seule analise gram- ticale du terme connoître comme Juge dans un procès relatif à cette ministration: qu'il s'agissoit ici d'une affaire purement de commerce re moi, et les représentants de S. M. qui conséquemment appartenait x tribunaux ordinaires".

avois en effet en ma faveur l'exemple des Siéurs Charrier et Marie icataires d'une partie des vivres du Roy, poursuivis à la requête du oleur M. Bagour lui même, par devant le sénéchal du Fort Roïal, et ppel au Conseil, ce qui prouvait la Jurisprudence constante sur ce

voulus donner à cette piéce par le moyen de la signification la forme ntique indiquée par le commentateur Jousse, mais aucun procureur, huissier ne voulut me prêter son ministère.

verra plus bas que je ne pus l'obtenir méme avec une injonction du , et malgré ma réclamation de l'autorité de M. le Procureur Général. III. Cahier. No. 24. & 25.

24 Octobre M. le Contrôleur me communiquant les ordres de M. de uier m'engage adroitement a profiter de ses d ipositions favorables en me noissant débiteur. Ces dispositions favorables etoient quatre jours, dans els un dimanche, pour relever les comptes sur les régistres.

ans une lettre du 14 Novembre répondant a ce qu'il avoit écrit à M. ntroleur je lui exposai *l'impossibilité de me reconnoitre débiteur* tandisque s des *répétitions à faire, et j'insistais fortement sur la nécessité indispensable rmes légales.* III. Cahier. No. 26.

delai de quatre jours me fit craindre que mon précédent Mémoire été égaré soit à la poste, soit au bureau de M. L'Intendant, je me hatai

 d'en-

d'en expèdier une feconde copie que j'adreffai le 25 Novembre à M Labattut officier au régiment de la Martinique, avec prière de remettre même le paquet ce qu'il fit.

J'y joignis une lettre trés détaillée du fond de mon affaire, et je n'oubl

III Cahier. No. 27. pas la *réclamation inftante de l'emploi des formes légales, ni furtout le ren par devant mon Juge naturel.*

" Vos ordres, dis je font de me faire éxécuter, mais l'éxécution préfupp " l'exiftence d'un jugement et ce jugement ne peut être rendu que d'ap " la décifion du déclinatoire, et tout cela dans les formes".

Cependant le délai fatal des quatre jours s'écoulait, des éclairciffeme m'etoient trop favorables pour les négliger, jè m'occupois de cet ol chaque jour dans le magazin, au controle, mais la befogne aloit lenteme tantot je ne trouvois pas M. le Controleur ailleurs occupé, tantot les ré tres etoient chez lui fous clef, et il avoit égaré la clef, mille obftacles fucce retardoient l'opération.

III. Cahier No. 28. Dans cette pofition allarmante, a la veille d'être éxécuté je crus dev mettre en ufage la réclamation juridique des formes légales, faire fignifi mon contradicteur une déclaration authentique qui put arréter le co terrible dont j'étois menacé.

III. Cahier, No. 29, 30. Refus des huiffiers d'inftrumenter fans la fignature d'un procureur, re du procureu. d'occuper fans injonction du Juge, requête au fénéchal, jonction de fa part, injonction inutile, fupplique au procureur général p que juftice ait fon cours, fupplique inutile.

Dans cette perplexité, dans cet abandon général je pris le parti déc encore a M. L'Intendant

III. Cahier. No. 31. Le 28 Novembre je lui reprefentai que M. le Controleur venoit de notifier l'ordre qu'il avoit reçu de me fa re éxécuter le lendemain.

Bien éloigné de foupçonner qu'il eut rendu contre moi, au lieu d'un Ju ment régulier, une fimple ordonnance fur requête, j' nfiftais fur la néce préalable d'une décifion entre le demandeur, et le défendeur, fur l'emba où me jettoit le défaut d'affiftance d'un procureur pour raifon de laqu Je réclamais fon injonction comme chef de la Juftice.

Je finiffois par le remercier de l'ordre qu'il avoit donné de me commu quer les regiftres, mais je lui obfervois l'extréme briéveté du délai de qu jours qui me rendoit fa bonne difpofition inutile.

" Si vous avés jugé jufte de me faire voir, lui difais je, il eft co " quent de me laiffer le temps de voir je rappellais mon dernier Mém " du quel je déclarais ne par me départir".

Toutes ces lettres fi réitérées, fi formelles, fi urgentes, fi claires ne p duifirent ni réponfe, ni effet.

Me voila parvenu au d'enouement critique de cette affaire, à la cataf phe douloureufe, cas l'expreffion n'eft que trop jufte, qui devoit me déc vrir ce que jignorais.

Ici j'ai befoin de remettre mes efprits pour retracer de fang-froid la fc fatale dont le fouvenir révoltera long-tems mon imagination.

e 3 Decembre deux huissiers se transportent chez moi, escortés d'un ser- du régiment, et appuyés de quelques archers de police repandus pour de ma maison investie de toutes parts. III. Cahier, No. 32.

; me signifient le compte de M le Controleur qui n'étoit plus ni de 00l. ni de 14033l. ni de 10000l. mais de 18314l. 12s. 7d.

ne requête par lui présentée en conséquence à M. l'Intendant exposi- que chevalier doit la dite somme qu'il refuse de payer sous différents textes *trop longs à déduire*, et en demande d'un ordre de payement sous s les contraintes qu'il plaira indiquer.

ne Ordonnance de M. L'Intendant par la quelle vû l'exposé cy dessus, enjoint au controleur de me contraindre au payement par saisié exécu- de mes biens, et *meme par corps comme s'agissant de deniere royaux.*

n vertu de ce titre ils me font le commandement de payer sous les peines ées par l'ordonnance. Protestations, je déclare que loin d'ètre débiteur is au contraire créancier, que cette question entre M. Le Controleur et présente un point litigieux qui ne peut être eclairci que par une in- tion légale, que je reclame en conséquence *le privilége de tout citoyen être jugé que d'après les formes juridiques prescrites par la loi, et dans les naux etablis par S. M.* Réclamation respectable que j'avois déja consignée ma lettre à M. L'Intendant du 14 Novembre dernier, protestant contre acte extrajudiciaire qui feroit fait au préjudice de ma déclaration, de me voir pour raison de ce, par devant qui, et contre qui de droit en dom- es interêts, et me réservant au surplus expressément toutes voies et ns généralement quel conques.

es protestations furent reçues par des huissiers qui m'endonnerent acte, pie.

es vingt-quatre heures etoient à peine expireés qu'ils reparurent avec le e corége, et commencerent la perquisition de ma personne, et la saisie es effets; je m'etois évadé pour me soustraire à la violence, mon Epouse gée de mes pouvoirs offrit M. Barême negociant de cette ville pour on de l'évenement de mes protestations, il s'obligea à payer dans le ù elles n'auroient aucun succès. III. Cahier. No. 33.

es huissiers se retirerent avec sa soumission, le cautionnement fut accepté, r ordre de M. le Controleur, accompagné de celui du Major-comman- de la place, le sergent mis chez moi en garnison fut congédié mais seule- trois jours après. III. Cahier, No. 34 & 35.

vois fait déja des protestations, je les avois consigneès dans le premier ès verbal des huissiérs, le cautionnement offert y est relatif, il les rap- , et finit pas ces mots, " se déclarant (M. Baréme) seul et unique biteur dans le cas où les protestations de M. Chevalier ne seroient suivies un succès."

admettant ce cautionnement on a nécessairement admis mes protesta- , cas l'indivisibilité d'une obligation est un des principes constants de les tribunaux. J'ai fait inutilement la demande d'une expédition de

cette

cette piéce, elle a même été refusée à M. Baréme. Cependant il est principe que toute personne partie principale dans un acte, où toute a qui s'y trouve intéressée a le droit incontestable d'être muni de ce titre essen Or M. Barême y est partie principale puisqu'il s'y oblige personnellem j'y suis partie trés intéressée puisqu'il est question de mon interét person et direct; donc ou n'apas pu sans une violation ouverte des loix la ref à l'un ni a l'autre.

Autre abus, car ici tout en est tissu, M. le Controleur en est déposit cést à dire que ma partie adverse tient entre ses mains le titre le plus imp ant à mon sort, il est à la fois et ma partie, et la Greffiér.

Le titre extraordinaire en vertu du quel il a été procédé contre moi autant de violence et de célérité, ce titre illégal présente plusieurs caract de Nullité.

III. Cahier. No. 32. 1. Il a été décerné sur la simple requéte de mon contradicteur sans j'aye été cité pour être entendu, sans méme que la requéte m'ait été c muniquée.

II. Cahier. No: 9. dans ma replique. 2. Il ne fait nulle mention des piéces de la procedure commencée, Mémoires n'y sont point relatés.

III. Cahier. No. 99. 3. Il ne prononce pas sur le déclinatoire de ma replique, ce moyen portant, cette fin de non procéder paroit avoir été oubliée.

4. Il est rendu par un Juge qui ayant ouvert son avis avant Jugem étoit récusable aux termes de l'ordonnance, et méme obligé par elle à r cuser de lui méme sans attendre ma récusation.

5. La condamnation n'est pas même prononcée, c'est une injonctio payer qui suppose la preéxistence d'un titre de condamnation sans laq l'injonction ne peut éxister.

6. La contrainte par corps comme s'agissant de deniers royaux ne être admise, la loi ne la prononce pas.

Je vais établir dans l'ordre chacun de ces chefs de nullité.

Le titre a été décerné sur la simple requête de mon contradicteur sans j'aie été cité pour etre entendu, sans méme queile m'ait été communiqu

Toute décision ne peut étre valable que lorsquelle a été donnée d'a l'audition des parties. Or celle dont il s'agit ne la été que sur la simpl trés simple requéte du demandeur, non signifiée, non communiquée: c elle n'est pas valable, donc elle est nulle, ceci est fondé sur l'article 2 titre 35 de l'ordonnance de 1670.

Il ne fait nulle mention des piéces de la procedure commencée, mes moires n'y sont point relatés tout jugement doit avoir pour base les mo respectivement déduits, s'ils ont demeuré par ecrit entre les mains du il doit les citer comme pieces determinantes de sa decision, l'omission d des piéces est au nombre des plus puissants moyens de cassation; or pieces etoient entre les mains de M. L'Intendant; il ne les cite pas, il s'est écarté de la regle prescrite par la loi; donc son jugement est nul.

S'il le eut cité s il se fut rappellé que ma replique concluoit à cette fication à faire en ma présence par commissaires que sa lettre avoit anno

con

mme un prèalable néceſſaire ſans le quel il avoit reconnu ne pouvoir tuer, cette letire importante neut pas été miſe en oubli, l'opération eut faite à tems, il eut été dès lors reconnu comme il l'a été aprés coup e j'etois créancier loin d'être débiteur ; il n'eut pas rendu cette ordon-ce, il l'eut ſuſpendue jusqu'après l'éxamen, je n'aurois pas été ſaiſi, écuté, ruiné.

C'eſt ainſi que dès que l'on ſe permet le moindre écart des règles pres-tes on tombe dans les inconſéquences, dans les erreurs les plus graves.

Il ne prononce pas ſur le déclinatoire de ma replique, ce moyen impor-t, cette fin de non proceder paroit avoir été oubliée.

Toute juridiction déclinée demeure dans un Etat de ſuſpenſion et d'in-ivité tant que le déclinatoire n'eſt pas détruit par un jugement ; et céſt ui quoi l'ordonnance de 1670 Titre 6. art. 2. enjoint aux Juges *ſous peine nullité et de priſe à partie de Juger ſommairement* les déclinatoires : Or la ju-iction de l'intendance etoit declinée par ma replique, rien n'a prononcé ce chef, quoi que par l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance cîtée il ſoit qu'il *ſera préalablement fait droit ſur les exceptions* : donc la juridiction l'intendance a demeuré ſuſpendue, aucun jugement n'a détruit l'effet de moyen : Donc letribunal décliné n'a pu prononcer contre moi d'une ma-e valable l'ordonnance de Condamnation. Il eſt rendu par un juge qui *nt ouvert ſon avis avant jugement* etoit récuſable aux termes de l'ordon-ce, et méme obligé par elle *à ſe récuſer de lui meme, et ſans attendre ma ré-tion.*

out juge qui a mangé avec la partie, tout juge qui a ouvert ſon avis nt jugement, et tout juge qui ſait en lui des moyens de récuſation doit ſtenir : Ordonnance de 1670 Titre 24 Art. 6, 12, et 17.

Le premier parle du cas oú le juge a ouvert ſon avis avant le jugement, le nd n'exclut pas les autres moyens de récuſation, et les auteurs placent ce nombre l'action d'avoir mangé avec la partie ; on lit dans le troiſi- *Tout juge qui ſçaura causes valables de récuſation en ſa perſonne ſera ſans attendre qu'elles ſoient propoſées d'en faire ſa déclaration, et de la com-iquer aux parties.*

Dès qu'un juge ſent en lui quelque cauſe de récuſation, diſoit M. le rémier Préſident, lors du procès verbal de l'ordonnance, il ne doit pas conſtituer juge en ſa propre cauſe pour ſçavoir s'il reſtera juge".

r M. L'Intendant ayant de puis le commencement de cette affaire invité eurs fois M. le Contrôleur à ſa table, ayant ouvert avant ſon ordonnance pinion ſur le procès de la maniere peu problématique, et au contraire écéſive que préſentent ſes lettres des deux mai et 13 Octobre où il me mon débet *prouvé*, et *conſtaté*, M. L'Intendant, dis je, avoit donné à des motifs de récuſation qui partoient de ſon propre fait, et ſur les s il ne pouvoit ſe permettre de prononcer, q'uil devoit déclarer ſans que rtie fut obligée à le prevenir : Donc ſa récuſation etoit prononcée par ſeule. Donc il ne pouvoit juger contre moi : Donc ſon ordonnance

eſt

est nulle.

La condamnation n'est pas même prononcée, c'est une injonction de pa-
yer qui suppose la préexistence d'un titre de condamnation sans la qu
l'injonction ne peut subsister. Celle la est la cause, celle ci n'est quel e
et point d'effet sans cause.

Toute éxécution ne peut être faite qu'en vertu d'un titre paré de cond
nation. Or l'ordonnance, où pour parler plus juste, l'ordre dont il s'
n'en prononce pas, il m'est *enjoint* de payer comme si j'eusse été déja c
damné ce qui n'existe pas; donc ce titre n'apu être suivi d'une éxécu
Donc j'ai été exécuté sans une condamnation préalable; donc l'ordonn
et sa suite sont nuls.

Mais cette condamnation si nécessaire ne pouvoit pas meme être prono
dans l'etat des choses.

Toute condamnation ne peut être prononcée qu'avec preuves; or il
avoit point de preuves puis *puis qu'une vérification par commissaires en
présence* avoit été désignée, annonée comme *necessaire pour pouvoir j*...
et que cette opération présentée par M. L'intendant, par moi acqu
demandée n'a pas été faite; donc l'ordonnance dont il s'agit a été re
sans preuves; donc elle est nulle.

La contrainte par corps sour le prétexte de deniers royaux ne peu
admise. Dabord il y a abus des termes, on n'appelle deniers Roiaux q
montant des impots dus au Roy. Or il n'etoit ici question que d'un co
de fournitures à lui faites, c'est donc abusivement, par confusion d'idé
emploi de termes impropres qu'une affaire purement de commerce se t
exprimée sous la dénomination de *deniers royaux*.

Ce n'est pas la qualité du créancier, c'est la nature de la créance qu
traine la condamnation de la contrainte par corps; or la nature de la cr
prétendue ne comportoit pas cette rigueur; donc la contrainte par
a été prononcée contre toute justice; donc elle est nulle.

Mais quand on voudroit assimiler cette affaire a l'impot, ce qui rés
tous les principes, la contrainte par corps n'en seroit pas plus applicable

J'entrouve la décision dans le juris consulte Jousse en son commenta
l'ordonnance de 1670, où sur l'article 5 du Titre 34, de la décharge de
traintes par corps n'entendons déroger aux previleges des deniers roiau
specifie dans le plus grand détail les cas òu des ordonnances précises
noncent cette contrainte. On y lit ces termes bien frappants; " A l'
" des particuliers redevables A. S. M. pour raison des droits aux qu
" ont été imposés comme taille, capitation, et autres droits la contrain
" corps n'a pas lieu si ce n'est dans quelque cas dont on va parler "

Il entre en suite dans l'enumération de ces cas exceptés de la règle gén

" Le premier est le droit de détail sur le vin, le second les matiér
" gabelles, le troisieme les droits d'abord et de consommation du p
" le quatrieme est relatif aux fermes, le cinquieme aux condamnation
" confiscation, et l'amende pour rebellions, fraudes, et contravention
" cernant les droits des fermes.

"

D'où il suit, ajoute t'il, que c'est aller directement contre l'intention de M que d'Etablir comme maxime générale que les sujets du roy uvent être contraints par corps indistinctement, pour tous les droits 'ils peuvent lui devoir comme taille, capitation, sixiéme de deniers, oits de controle, et autres".

'après cela si des créances d'un ordre aussi supérieur, des droits sacrés de uveraineté ne comportent pas cette rigueur, *à fortiori*, le règlement compte de fournitures ne peut y être soumis que par une violation rie de la loi la plus importante, la plus respectable, de l'intention pater· de S. M. or tout ce qui est fait contre la loi, contre la volonté du te est absolument nul; donc ce prononcé inapplicable, et rejetté de ece, est d'une nullité insoutenable.

n effet tout juge qui excède ses pouvoirs rend un jugement nul, et tout qui inflige arbitrairement une peine non prononcée par la loi, éxcède ouvoirs; or la loi ne prononcoit par la contrainte par corps; en l'insti- t M L'Intendant a excedé ses pouvoirs; donc son ordonnace est nulle. elle présente la réunion la plus singuliére des plus graves caractéres ullité.

uand je compare les lettres de M. de Foulquier avec cette ordonnance peux concevoir que tout cela soit l'ouvrage de la même personne. ans l'une mon affaire est regardée comme *trés intéressante* et *digne de la grande attention* par l'autre *une vérification en ma presence par commissaires* gnes est en termes précis reconnue *nécessaire pour statuer*. III. Cahier, No. 10. et 15.

l'ordonnance est rendue sur la simple requête de mon contradicteur, détails, sans moyens, sans discussion de mes motifs de refus, sous le prè- vain, et qui devoit paroitre suspect, qu'il seroit trop long de les rapporter. ais si leur rapport pouvoit être si long, ils etoient donc nombreux, s'ils nt nombreux, comme dans le nombre il pouvoit s'entrouver de sus- bles d'examen, il etoit à propos de les présenter, aumoins par extrait, il prudent de les examiner.

u'ést donc devenu ce caractére *interessant digne de la plus grande atten-* une simple requête l'a détruit.

. L'Intendant, dira-t'on, avoit lu les Mémoires faits de part et d'autre, it d'après cela qu'il avoit arrêté son opinion; Mais comment concilier III. Cahier. No. 15. oint avec la lettre où d'après la lecture de la réponse à mon contradic- a moi adressée pour y repliquer *sur le champ* il m'annonce être décidé mmer *des commissaires* à l'effet d'une vérification qu'il reconnoit lui *cessaire pour pouvoir statuer*,

a chose étoit donc à ses yeux dans un état de doute, il ne pouvoit rtir que par un examen. L'éxamen reconnu indispensable, *demandé moi* n'a pas été fait, et cependant ledoute cesse a l'aspect de la plus e des requêtes.

l est difficile de saisir la conséquence de ces dispositions incohérentes, et ifier leur dernier résultat, cette ordonnance imprévue dont j'ai prouvé llité.

Mais

Mais ce qui n'est pas nul pour moi, c'est le discrédit, c'est la perte d[e la]
confiance de mes commettants qu'a produit l'éxécution de cette ordon[nance]
nulle, je ne suis que trop en état d'en fournir des preuves certaines.

Aprés cet instant de crise l'affaire étant suspendue par l'effet du cautio[nne]ment accepté, je fis le voyage de St. Pierre pour mettre sous les yeux d[e M.]
L'Intendant mes justes représentations.

Je lui présentai un apperçu trés laconique mais trés clair de la situ[ation]
véritable des choses, par le quel je paroissois créancier; il en fut si frapp[é que]
sur le champ il me promit de nommer des commissaires par devant les[quels]
mon contradicteur et moi procederions à la vérification régulière des [comptes]
respectifs, " Je vous donne, ajouta til en présence de M. M. Laban[...]
" D'elloy, ma parole d'honneur que si vous etes reconnu crèancier je [don]
" nerai des ordres pour vous faire payer, cela est trop juste, sur tout a[près]
" ce que vous venés d'essuyer, mais j'entends que l'affaire soit totale[ment]
" terminée le 1 Janvier prochain.

Je ne peux m'empecher de m'arreter un moment sur cette maniere [bizarre]
arre de procéder par le renversement de toute marche naturelle, de tou[t or]dre des choses.

Avant de me condamner M. L'Intendant avoit reconnu cette opé[ration]
nécessaire à l'instruction, à l'eclaircissement, aux preuves, *j'y avois [...]*
avec empressement, et il m'a condamné sur requéte *sans l'emploi de ce [moyen]*
dont il avoit de lui même admis l'importance, *la nécessité.*

Aprés m'avoir condamné, m'avoir fait éxécuter il le met en [...]
l'éxécution se fait, et l'examen la suit. Est-il un éxemple d'une m[arche]
semblable ? n'est ce pas un monstre dans l'ordre judiciaire qu'une pa[reille]
procédure ?

M. M. de Rochepierre Commissaire ordonnateur, et de la Caze Ec[rivain]
ordinnaire furent nommés à cet effet.

Au Jour indiqué pour commencer l'operation, je me rendis devan[t eux]
avec M. Barème caution de ma dette prétendue, et par la, partie très in[téres]sée à la chose.

Je trouvai M. le Contròleur près d'une table sur la quelle etoit posée [une]
masse de registres; portant la main sur ce tas volumineux, il m'adr[essa]
gravement la parole;

" M. Chevalier croyés vous où ne croyés vous pas à nos régistres ? [dé]
" cidés vous sur l'alternative, sans quoi vous n'en aurés point la comm[uni]
" cation.

La singularité de la question, le ton imposant dont elle fut faite, me d[é]concertèrent un moment par ce que je n'y comprenois rien.

Il crut alors devoir expliquer le mistére de cette espéce de professio[n de]
foi préalablement éxigée.

" Les régistres que vous voyés, dit il, constantent deux choses, ce [que]
" vous avés reçu et ce que vous avés donné. Or de deux choses l'une, il[s font]
" foi, ou ne font pas foi ; dans le prémier cas ce qui vous est du se t[rouve]

voué comme ce que vous avés reçu ; dans le second vous ne pouvés en
spérer davantage pour constater, ce qui vous est dû, et a lors la communi-
ation devient inutile. Ainsi ayés a déclarer si vous croyés oû si vous ne
royés pas, répondés sur le champ."

Pendant cette explication si nécessaire j'avois eu le tems de me remettre et
n que je ne comprisse pas encore ce qu'on entendoit par ce qui m'avoit
donné; jé répondis ainsi à l'insidieuse adjuration.

" Il faut distinguer, Monsieur, les deux cotés que ceci présente, car cette
espèce de dilemme dont vous me pressés est louche, et ne me paroit fondé
que sur leur confusion.

Je ne le solderai pas comme vous avés fait ceux de mon prémier Mémoire,
n disant qu'il sera regardé comme non présenté, car ce n'est par répondre,
t vous seriés en droit de me retorquer ma replique à cet egard, *esquiver*
n'est pas parer.

" Quand vous me portés débiteur, c'est de moi que doit émaner le titre
onstitutif de ma dette, sans lui la chose est incertaine à mon égard, et con-
re vous, dans ce cas je ne crois pas.

" Personne ne peut se faire à soi même un titre contre un autre, mais
hacun peut contre soi faire un Titre en faveur d'un autre.

" Soit donnée la similitude suivante.

Le livre d'un négociant, bien en règle bien paraphé comme je suppose
es votres, ce qui sera au sur plus éxaminé, ce livre, dis je, porte doit
ierre par son billet. Il faut que le négociant représente le billet, son livre
eul ne fait pas foi, il cite un Titre, où est ce titre? de l'autre coté il est
crit je dois à Pierre les articles portés au régistre. Dans ce cas le Titre
ncontestable de Pierre est ce livre tenu pas le négociant.

L'on voit donc comment les mémes livres sont foi d'un coté, et ne le
ont pas de l'autre, voila la solution bien claire du dilemme.

ci je fus vivement interrompu par M. de Rochepierre.

Il est bien indécent, Monsieur, que vous vous permetiés d'assimiler la
omptabilité du Roy avec celle d'un marchand, point de propos.

Monsieur, repliquai je, sans me laisser entranier au même mouvement,
ne fais cette comparaison que pour rendre plus clairement mon idée,
suis bien loin de prétendre mettre dans la même classe les affaires
un citoyen avec celles de Sa Majesté, mais en même tems je soutiens que
clarté requise pour les premieres l'est encore plus pour celles cy, et que
s ordonnances relatives à l'administration sont dictées par le même espirt
ordre, et de justice.—C'est en cela seul que je fais consister la parité.

Chacun est cru quand il se dit débiteur mais quand il se porte créancier
preuve dévient nécessaire, ainsi les régistres feront foi pour moi relative-
ent à mes fournitures qu'ils avouent, mais il en sera autrement pour les
bjets dont vous dites que j'y suis chargé, et dont on ne justifiéra pas.

La distinction de ces deux cas donne donc la solution de l'argument
ui nous occupe, et vous comprenés comment et combien je suis fondé

 " à

" à réclamer les régiſtres pour ce qui m'eſt dû, et à les rejetter pour ce don
" ils me portent débiteur."

Après cette explication qui ne m'annonçoit pas dans le bureau des dif
poſitions bien favorables, l'opération commença.

IV. Cahier No. 36. J'avois apporté mon régiſtre, comparaiſon en fut faîte, article par articl
vaiſſeau par vaiſſeau, frégate par frégate, avec les régiſtres des fournitures.

J'avois ſoin d'y faire apoſtiller en marge par M. le Contròleur lui mem
les articles reconnus conformes, il'y fit même des obſervations relatives
certains mots ſur chargés dans les régiſtres au point qu'on-pouvoit égale
ment y lire V. Y. cinquante comme quarante,

Cette prémiere opération terminée, j'eus l'explication de ce que je n'avo
du, ni pu comprendre au ſujet des objets vaguement annoncés comm
m'avant été remis

C'etoient des coffres de chirurgie à moi remis *ſuivant mes reçus*, et voi
l'état dans le quel la choſe ſe trouvoit poſée.

A la fin de chaque mois les régiſtres, étoient arretés, et ſignés par M. M
de Montdenoix, et autres officiers de l'adminiſtration.

Après ces ſignatures une barre, une ligne forment une ſéparation:

Au bas de ce trait de plume, ſur *pluſieurs feuillets laiſſés en blanc* ſe trou
une eſpece de note de coffres de chirurgie à moi prétendus donnés ſuiva
mes reçus, at-il dit, et cette note eſt dépourvue de toute ſignature.

J'e fis à cet égard mes obſervations; jamais je n'ai reçu rien de pareil, o
ſont ces reçus énoncés, ils ne paroiſſent pas, donc la note tombe d'e
même.

Elle eſt imforme par le défaut abſolu de ſignatures, elle eſt ſans preu
par le défaut de rapport des reçus énoncés.

Je ſuppliai M. M. les commiſſaires de conſtater tout cela dans leur proc
verbal.

Le bureau s'occupa enſuite de la vérification du double emploi préten
par M. le Contrôleur, relativement à la fourniture portée à la date du
Janvier 1779, et en ſuite a celle du 31 du même mois pour la ſomme
4281l. 9.

M. le Contròleur ſoutenoit que c'étoit un double emploi, il ſe fondoit
la parfaite ſimilitude des articles et des prix.

Mais je détruiſis facilement cette apparence illuſoire par la différence
dates, et d'un autre coté je fis voir que deux vaiſſeaux de même force, ay
le même équipage, avoient les mêmes beſoins et que les demandes ay
pour règle un tarif proportionnel arrêté par l'ordonnance dévoient néceſſa
ment étre identiques ſans que pour cela il éxiſtat aucun double emploi
menti d'ailleurs par la différence des dates:

J'obſerverai même qu'à cet égard M. de Rochepierre releva encore
erreur qui tombe ſur ce que ces dates ſuivant l'état de M. le Controleur
qu[illegible]rent pas avec celles que préſentent les régiſtres. L'une y eſt à la d
du 31 Decembre 1778, l'autre à celle du 8 Janvier 1779; l'une préſente

quelc

pies articles de plus que l'autre, différence qui seule anéantit le dou-
bloi. mais M. le Controleur le soutient en disant qu'il y a été englobé
re fourniture, qui retranchée les rend toutes deux semblables : il est
te sentir combien cette maniére est erronée ; le certificat de l'une est
ambboularet, quoi que le Sieur Le Maran fut encor alors garde maga-
:re singularité relevée par M. de Rochepierre.
ticle des surcharges fut ensuite éxaminé.
.e Controleur homme de rigueur par son office prétendoit que la
re quantité devoit seule étre admise, je débattis pour la plus forte.
doute que présente une piéce s'interprète contre celui qui l'a faite, où
:. le principe est admis dans tous les tribunaux : or ces surcharges
ées par les régistres que fournit M le Contròleur forment le doute
quantité incertaine, donc il doit ètre interpreté contre lui en ma faveur ;
a plus grande quantité elt celle que je dois réclamer à juste titre.
derniére opération fut l'éxamen d'un titre assés singulier produit con-
i par M. le Controleur.
t un acquit du 3 Mars 1779 de 10,200l. non signé de moi.
nt reçu non signé est absolument inadmissible ; or ce lui ci ne l'est pas ;
on ne peut me l'opposer.
us les autres acquits sont par moi duement signés pour des sommes
noins considérables ; donc celui ci l'eût également été si j'en avois
e montant ; donc je ne l'ai pas reçu.
raisonnements sans replique éxigerent des perquisitions au trésor.
trouva que le montant de cette piéce avoit été payé par une lettre de
e, mais a qui ? *à Claude Fabre Benoit* nom inconnu, et d'une bizarrerie
ante mais *Claude Fabre Benoit* n'elt pas *Chevalier*, tous les efforts de
gination la plus subtile n'y peuvent découvrir la moindre analogie.
illeurs quand bien même on voudroit supposer contre toute vraisem-
e, que c'est à moi qu'elle a été donnée, il faudroit encore mon reçu de
pier, car argent ou papier, c'est toujours un payement qui éxige recon-
nce de celui qui reçoît, décharge de celui qui donne.
priai M. M. les Commissaires de vouloir bien constater tous ces dé-
ans leur procès verbal, et de m'en faire délivrer une expédition.
11 Janvier M. de Rochepierre me fit l'honneur de m'écrire pour me IV. Cahier. No. 37.
nir que M. le Controleur *ayant terminé ses recherches, et le travail qu'il*
cru nécessaire avant l'éxamen de l'affaire il me prioit de me rendre chez
près midi, me laissant le maitre de m'y faire accompagner par M.
ne si je le jugeois à propos
us nous y rendimes, les mèmes objets furent de nouveau éxaminés, dé-
s, contredits, vérifiés, et la séance de la commission fut terminée.
gnore le résultat du procès verbal, il ne m'a pas été plus communiqué
e travail annoncé de M. le Controleur.
. L'Intendant ètant vers cette époque venu au Fort-Royal je me IV. Cahier. No. 38.
ntai plusieurs fois en son hotel pour en avoir une audience. Mes dé-
marches

marches ayant été inutiles je pris le parti d'y laisser le 29 Decembre u lettre par la quelle je le priois de vouloir bien me fixer le moment de commodité.

Je m'y rendis au jour indiqué, et après lui avoir sommairement fait p de ce qui s'etoit passé je le suppliai de donner une décision.

Il me répondit que M. le Controleur n'étoit pas encore prét, (cependant Lettre de M. de Rochepierre ne parle pas ainsi,) qu'il lui donneroit certain ment tous les délais qu'il réclameroit, que c'etoit à moi d'attendre.

Enfin M. le Controleur fut pret environ un mois après, quoique son tr vail eût été déja terminé; mais sans doute il n'en étoit pas encore content, il avoit besoin d'être retouché.

(V. Cahier, No. 39. Le 21 Janvier il m'écrivit que sur le rapport de M. M. les Commissai M. L'Intendant s'étoit décidé à rendre compte au ministre de mon affa avec le Roy, ce que M. de Rochepierre lui mande en le chargeant de faire connoitre la décision du chef.

Je fus assès étonné de trouver cette lettre terminée par *un post script* où il m'invite à faire avec lui un nouveau relevé, *nous serons alors certains nos quantités, et notre travail sera juste.*

L'analyse de cette lettre m'y découvre trois objets qui produisent aut de réfléxions importantes.

1. Il etoit dans l'ordre que copie me fut donnée du procès verbal de M. les Commissaires, c'est une piéce essentielle qui doit étre connue parties, jamais pareil secret ne fut admis.

2. M. l'Intendant étoit personnellement intéressé à justifier l'ordonna rigoureuse qu'il avoit rendue contre moi, tout l'y invitoit de la maniére plus puissante, et la plus facile à concevoir; cépendant il s'abstient de pr noncer sur la question: donc il ne lui paroit pas bien clair que je sois biteur, car sans cela il m'eut condamné; donc la verification faite a prod un développement favorable à ma position: donc il n'a pas été prudent plus que légal de me condamner sur simple requète après avoir reconnu la nécessité d'une vérification par lui annoncée dans une lettre, par moi mandée par ma replique. Donc par ce seul refus de juger, que je pourr appeller un déni de justice, M. l'Intendant avoue et l'insuffisance des mot qui l'avoient déterminé, et l'injustice de sa décision trop hâtive.

3. Si M. le Controleur désire encore une *vérification*, c'est qu'il juge avoir besoin, s'il juge en avoir besoin, c'est que son travail fait et refait ne paroit pas encore digne d'une grande confiance, c'est qu'il doute, c'est q n'a d'assurance ni sur les *quantités ni sur la justesse* de son operation, c' qu'il n'est sur de rien, pas plus à présent que dès le principe.

Il est question d'établir à présent les moyens par les quels je prouve q loin d'Etre débiteur je me trouve au contraire créancier.

Ce résultat sera clairement produit par la discussion des articles suivants.

1. quelle est la quotité réelle de mes fournitures fixée incontestableme par la compulsion des régistres, et les notes, et observations marginales mi

mien par M. le Contrôleur.

Les deux fournitures portées en son compte sous les dates des 18 et 31 r 1779 pour 4281 l. 9s. et qu'il réduit à une seule, comme faisant dou- n, loi, en sont elles réellement un ?

Les articles surchargés dans les régistres doivent-ils être pris pour la ire quantité.

Peut on m'opposer comme un payement reçu l'acquit de 10,200l. non par moi.

L'objet des coffres de chirurgie et de médicaments prétendus à moi don- il admissible dans l'état actuel des choses, et s'il est admissible est il ?

près l'éxamen de ces points litigieux on obtiendra avec certitude et la solution du probleme qui fait le sujet du procès.

valier à til reçu de trop, n'a til pas au contraire reçu de moins ? Che- est il débiteur ; n'est il pas au contraire créancier ?

Quelle est la quotité réelle de mes fournitures ?

la vérification faite devant M. M. les Commissaires, vérification que ontradicteur ne peut plus contester *d'après les approbations par lui meme en marge de chacun des articles de mon régistre à mesure qu'il étoit com- ec ceux des magazins*, et conséquemment avérée, arrêtée, et constatée ; urnitures s'élévent à la somme de quatre vingt dix sept mille. neuf ixante livres, sept sols, trois deniers cy - - - 97,960l. 7s. 3d. IV. Cahier No. 36.

joute la fourniture faite à la frégate L'Elise en date Mars 79 omise dans mon journal, reconnue par M. tròleur d'après son relevé général à moi signifié. Elle à deux-mille, huit cent, quatre vingt cinq livres cy, 2,885l. 0 0 IV. Cahier No. 40.

fourniture faite en 80 suivant le certificat du garde n relaté dans l'état général à moi signifié, et par là, u contestable que l'article précedent; la somme en onze cent quatre vingt cinq livres quinze sols 1,185l. 15s. 0

autre fourniture faite à la Colonie, non enrégistrée te raison à la marine, suivant l'état détaillé au bas eau joint à ce Mémoire ainsi que les deux précé- articles, et également reconnus par M. le Contrò- de la vérification pour une somme de deux cent- uit livres, dix sols cy, - - - - 228l. 10s 0

£. 102.259l. 12s. 3

fournitures demeurent donc pour avouées jusqu' à présent d'une de Cent deux mille, deux cent cinquante neuf livres, douze sols et niers.

ndant par son Etat général signifié, sur le quel a été rendu la fatale ance dont l'éxécution éclatante a ruiné mon crédit, M. le Controleur t la chose qu'à soixante-quatre mille, quatre-cent-cinq livres, neuf ze deniers. III. Cahier, No. 32.

Quelle

Quelle peut avoir été la cause d'une si prodigieuse différence, et d erreur d..t les suites m'ont été si funestes ? pas d'autre que sa néglige négligence avouée par lui même devant les Commissaires lors qu'il dit *ce n'étoit pas d'aprés les régistres, mais sur les certificats du garde magazin avoit rédigé son travail.* Il s'en suit donc que plusieurs de ces certifi n'etoient pas sous ses yeux, que par conséquent ils avoient été égarés ce justifie parfaitement le langage que j'ai tenu, que j'ai consigné dans Mémoires. Dès le commencement de ce procès j'ai toujours dit que sieurs de mes pièces avoient été perdues, j'en ai même indiqué la cause les circonstances urgentes qui entrainoient une précipation et par là des fusions, des erreurs absolument inévitables dans l'état des choses. et ce mon contradicteur s'est permis, dans sa réponse, de désigner par le terme prisant de *Clameurs* se trouve une vérité par lui bien reconnue ; oui si v voulés c'étoit *Clameur* mais *Clameur de baro.*

III. Cahier. No. 3 2. 2. Les deux fournitures présentées dans le compte de M. le Controleu nifié, qu'il décide être double emploi, et qu'il ajoute â mon débet, sont réellement ce qu'il les désigne ?

Il s' est déterminé par la similitude des articles, et des prix, la diffe des dates devoit cependant dissiper cette illusion.

Deux vaisseaux de pareille force auront même nombre d'équipage conséquent même besoins, l'ordonnance établit un tarif proportionne calculé sur ce nombre, d'aprés cela il est facile de sentir que, sans double ploi, deux fournitures parfaitement identiques peuvent avoir été dema et faites le même jour.

Ici le cas est encore bien plus clair puisqu'un mois presque entier tervale sépare les deux objets.

C'est donc sans raison valable que M. le Controleuer réduit à une ces deux fournitures distinctes et séparées, et m'a oté par cette opé 4281l. 9s. cette somme doit m'étre à juste titre restituée, et ajoutée masse ci dessus. Ainsi à la somme de ——— 102,259l. 12s

Il faut ajouter ——— 4,281l. 9s.

Mes fournitures s'élevent donc encore à cent six mille, cinq cent quarante-une livres un sol trois deniers Cy

£ 106,541l. 1s

3 Les articles surchargés dans le régistre doivent ils étre pris po moindre quantité ?

Quoique ce Mémoire ne soit pas destiné à des Cours de Justice, cepe comme l équité naturelle et l'esprit de discernement sont la base de tout loix, il s'en suit que leur décision est généralement admissible Or l de cette espèce est d'interprèter contre celui qui produit une piéce, le au quel elle peut donner lieu. Et en effet les vices d'une pièce ne de retomber que sur celui qui l'employe ; les surcharges qui son ici nai doute sont présentées par les registres, titre que produit M. le Controle

Donc c'eſt contre lui que le doute doit être interprété ; donc c'eſt la plus ince, et non la moindre quantité qui doit m'être allouée.

N'eſt il pas d'ailleurs de la dignité Roïale que le doute ſoit décidé favor-lement pour le ſujet ?

J'ai fait un relevé des principaux points de cet article, il eſt au bas du leau, et donne cinq-cent quarante livres dont il faut encore accroitre le ontant de mes fournitures. IV. Cahier, No. 40.

Ainſi à la maſſe cy deſſus,	106,541l. 1s. 3d.
Il faut ajouter —	540l. 0 0
	£. 107,081l. 1s. 3d.

Par conſéquent le vrai total, le total avéré, arrêté ou prouvé, inconteſtable in, monte à la ſomme de cent ſept mille, quatre-vingt-une livres, un ſol, is deniers.

Le crédit ainſi fixé, il ne s'agit plus que de diſcuter le débit par l'éffet quel M. le Controleur m'a affirmé, cité, pourſuivi, éxécuté comme dé-teur.

Suivant l'état ſur le quel il a obtenu contre moi et par ſimple requête une lonnance qui ſans me condamner prononce ſaiſie éxécution, et contrainte r corps, il porte à 78,438l. 13s. 6d ce qui m'a été payé. Mais cet article ouve une forte diminution, c'eſt ce que je vai prouver en diſcutant le atriéme des chefs litigieux que j'ai poſés.

4. Peut on m'oppoſer comme payement reçu l'acquit de 10,200 non ſigné r moi ?

Je ne dois pas négliger icy la phraſe de la réponſe de M. le Controleur mon prémier Mémoire, où il s'eſt permis de hazarder cette aſſertion : II. Cahier, No. 9: reponſe du Controleur.

" La meilleure preuve que le Sr. Chevalier doit, conſiſte dans ſes ac-quits ſignés de lui."

De deux choſes l'une. Où il avoit lu, où n'avoit pas lu ces piéces: s'il les oit lues comment pouvoit il écrire ces mots d'une fauſſeté qui frappoit yeux ; s'il ne les avoit pas lues, comment a t'il pu agir ſans éxamen dans xercice de ſon miniſtère, dans la comptabilité du Roy ?

Il eſt à obſerver que des piéces qu'il employe, qu'il relate, aucune ne m'a ſignifiée ni même communiquée, ce qui opere encore dans la déciſion de . L'Intendant une autre nullité majeure qui m'eſt échappée en ſon lieu ; ſt un moyen invincible de caſſation.

Et ſi le hazard ne m'eut pendant l'opération fait jetter les yeux ſur les ces préſentées, victime de la confiance due à un officier public, je perdois r ſon *inattention, par ſa négligence* une ſomme trés conſidérable. En effet qui près l'aſſertion écrite, conſequemment réfléchie, appuyée de M. le Con-leur, eut pu s'imaginer que des acquits, affirmés être ſignés par moi, le plus t ne l'étoit pas ? je pourſuis.

Parmi ces acquits, à la date du 3 Mars 1779, j'en vois un de 10,200l. i n'eſt pas acquitté par moi.

Une

Une quittance non signée par celui qui y est dit avoir reçu ne peut être opposée. Un acquit n'est rien s'il n'est acquitté.

Comment se peut il que le trésorier me comptant une somme aussi considérable eut négligé de se munir de ma signature aussi essentielle à sa comptabilité ?

M. le Controleur a repliqué que c'étoit alors l'usage, ce qui dément encore le passage ci dessus. Mais 1° un usage vicieux seroit un dangereux abus dont on ne peut conséquemment se couvrir, 2° la fausseté de cette allégation se trouve découverte par la comparaison que firent M. M. les Commissaires des autres acquits où ma signature se trouva duement apposée : l'un précède, l'autre suit celui dont il est question, *et tous deux sont par moi signés.*

Comment se peut il que ces acquits se trouvent signés de moi, quoique pour une somme bien moins considérable et que l'intermédiaire ne l'ait pas été.

Comment se peut il que l'on m'eut compté pareille somme, et sept jours après une autre de cent pistoles, tandis qu'à cette époque il ne m'étoit dû que 4106l. 9s l'accompte ne peut être plus fort que la Créance.

Pour couvrir cette derniére invraisemblance, M. le Controleur a imaginé de voir une erreur dans la date, on a selon lui mal lû, mal copié, l'acquit n'est point du mois de Mars, il est du mois de Mai.

Si la similitude des caractéres est assés forte pour avoir induit plusieurs fois, et différents copistes en erreur, il s'en suit que la découverte est au moins douteuse, que la nouvelle date n'est pas plus certaine que l'autre, et donc une supposition sans preuve.

I. Cahier No. 1. 2. & 5. Or j'ai trois copies avérées dans cet objet dont la derniére est authentique par l'effet de la signification, et toutes quoique faites par différentes mains et à diverses époques se réunissent à présenter *le 3 Mars.*

Donc il n'y a pas plus lieu de lire *Mai* que *Mars*; loin de là, le dernier est plus assuré que le premier par ce qu'il a frappé dabord la vue des copistes ; donc ceci n'est qu'une supposition non seulement sans preuves, mais encore démentie par des piéces que mon contradicteur ne peut rejetter puis qu'elles sont son ouvrage. Au surplus ceci ne voileroit pas le défaut essentiel de ma signature sans la quelle nulle quittance n'est valable, et tout aussi peu les invraisemblances multipliées que je viens de parcourir.

Ces raisons se trouvent encore fortifiées par la découverte qu'a faite le Trésorier d'une lettre de change donnée en payement de cet acquit.

Le débat occupoit M M. les Commissaires lors qu'il entra précipitamment en disant, je l'ai trouvée la piéce décisive, M Chevalier a été payé par une lettre de change dont voici la copie.

Elle fut lue avec empressement, et on y vit effectivement une lettre de change donné à qui . . . ? *à Claude Fabre Benoit.* Cet étrange moyen de preuves, et sa piece lumineuse ne constaterent autre chose, sinon que ce n'etoit pas *à Chevalier* que ce payement avoit été fait.

Il faudroit même encore pour être fondé à me l'attribuer, représenter

re

[...]u figné de moi ; car argent où lettre de change fait également un paye-[...]t, et sans quittance point de payement.

Cette découverte avoit été donnée par un régiftre où s'infcrivent tous les [ac]quits avec la manière dont ils ont été payés.

On m'a dit, car on ne m'a pas fait voir, que cet acquit y étoit porté N°. [...] en mon nom avec mention de payement en lettre de change, et deux [bo]ns de Caiffe : d'où l'on a conclu que j'en avois reçu le montant.

Je nie la conféquence qui certainement n'eft pas réguliére, tout ce qu'on [en] peut tirer eft que la piece a été payée.

Mais ce n'eft pas le nœud de la queftion, a-t elle été payée à moi ? pour [qu]e le régiftre prouvat ce fait il faudroit qu'il en portat la mention expreffe, [e]lle n'y eft pas.

Si j'avois reçu payement en lettre de change, ou bons de caiffe, on eût [cer]tainement éxigé ma quittance, et elle n'exifte pas ; donc je n'ai pas reçu [le] montant de l'acquit ; donc ce régiftre ne prouve autre chofe fi non que [qu]elqu'un a reçu ; mais ce quelqu'un n'eft pas moi, le défaut de ma quit-[ta]nce très néceffaire, toujours éxigée le prouve fans replique ; ainfi le ré-[gi]ftre ne prouve pas le fait effentiel de la queftion.

Nous voila donc revenus naturellement au point primitif, au point effen-[tie]l dont nous étions partis, à la néceffité de ma fignature. Ainfi cet acquit [a] été juftement réjetté.

Pour prévenir la breche confidérable que ce rejet fait à fes calculs, M. le [Co]ntrôleur prétend que ce n'eft pas fon affaire, que figné ou non, faux ou [vra]i cet acquit doit étre fupporté par moi fauf mon recours contre M. le [Tr]éforier.

Il eft trifte d'avoir à réfuter des objections auffi futiles, auffi mal raifon-[né]s:

C'eft à celui qui préfente une piéce à la faire valoir, et à en fupporter le [ri]fque fi elle n'eft pas valable ; par ce que c'eft à celui qui fournit le compte [à l]e juftifier.

Or cet acquit m'eft préfenté, oppofé par M. le Controleur, il me le porte [dan]s fon compte, s'il n'en prouve pas la validité c'eft à lui feul de recourir [con]tre celui qui le lui a mis en main. Donc je ne peux être contraint à [sup]porter l'effet d'une piece nulle, ni à exercer enfuite un recours.

Ceci eft d'autant plus jufte que je n'ai rien à démêler avec M. le Tréfo-[rier] qui ne me demande rien. Cet officier remet une piéce à M. le Contro-[leur], cette piéce eft nulle, entr'eux le débat, j'y fuis parfaitement étranger.

Un raifonnement bien naturel va rendre encore ceci plus fenfible.

La piéce en queftion eft nulle, pourquoi donc ferois je obligé à l'admettre, [à en] fupporter les effets ? Ce qui eft nul n'en produit aucun, c'eft une de ces [ma]ximes élémentaires du droit.

L'objection de M. le Controleur eft le renverfement le plus complet de la [mar]che des chofes. Celui qui fe fert d'une piéce a droit contre celui de [qui] il la tient, mais moi qui la rejette, qui en prouve la nullité je n'ai aucun

 droit

droit de recourir. La pièce eſt nulle, donc elle, ne produit aucun ef
donc on ne peut la faire valoir contre moi ; donc s'il y a lieu à un rec
ce ne peut être que de M. le Controleur à M. le Tréſorier.

Une ſimilitude complettera la preuve, et portera la choſe juſqu'à la
monſtration.

Soit une obligation non ſignée du prétendu débiteur, et transporté
un tiers ; le porteur de ce titre éxerçant ſur lui ſon action ſeroit il adm
dire ; le titre eſt nul, mais n'importe, ce n'eſt pas mon affaire, payés moi
bord, et vous aurés recours contre celui de qui je tiens l'obligation.

Non ſans doute le titre eſt nul, repliquera l'autre, je ne peux en ſ
l'effet, c'eſt à vous même, et non à moi à éxercer un recours.

A L'APPLICATION.

L'acquit débattu n'eſt autre choſe qu'une obligation prétendue co
moi de tenir compte.

Cette obligation a été remiſe à mon contradicteur par M. le Tréſorier

Cette obligation eſt nulle comme non ſignée de moi, comme invrai
blable, abſurde même dans les Circonſtances.

M. le Contròleur ne peut donc prétendre que je doive la ſubir comm
elle étoit valable, et je peux lui dire avec raiſon:

Le Titre que vous préſentés eſt nul, donc il ne peut avoir aucun e
quelconque contre moi : Or le recours que vous ſoutenés ſeroit un ef
donc ce recours eſt chimérique ; donc c'eſt à vous ſeul à l'éxercer.

Le contraire d'une poſition ne peut avoir les effets de celle à qui elle
oppoſée.

Or ſi la pièce étoit valable je devrais en ſubir l'effet : donc par la ra
très déterminante des contraires je ne peux y être ſoumis puiſqu'elle
pas valable.

Mais c'eſt trop m'occuper à combattre un vain phantome d'objection
contr'elle l'évidence, et j'oublie que c'eſt obſcurcir l'évidence que de vou
la démontrer.

Cet article ſera donc ſouſtrait du débet de mon compte préſenté par
le Contrôleur pour ſoixante et dix-huit mille quatre cent trente huit li
treize ſols, ſix deniers, Cy —— 78,438l. 13s.

Déduction de l'acquit —— —— 10,200l. 0

Je n'ai donc réellement reçu que ſoixante-huit-mille, deux-cent trente-huit livres 13s. 6d. } £. 68,238l. 13s.

Montant net et reconnu de ma créance 107,081l. 1s.

Montant net de ce que j'ai reçu 68,238l. 13s

Je me trouve donc clairement créancier de la ſomme de trente huit mille huit cent quarante-deux livres, ſept ſols, neuf deniers, Cy } £. 38,842l. 7s.

Mais pour remplacer le vuide étonnant que ma discussion, et sa vérifica-n régulière, et contradictoire produisent dans le compte de M. le Con-leur il a recours à un nouveau moyen de litige qu'il faut examiner.

5. l'objet des coffres de chirurgie, et de médicaments prétendus à moi nnés est il admissible dans l'etat actuel des choses, et s'il est admissible est ondé ?

On va voir que ce n'est proprement qu'une ressource de l'extrémité qui nonce le désespoir d'une cause, qu'un de ces moyens saisis avidement els qu'ils soient par celui qui ne pouvant avoir raison cherche à couvrir sa nviction intérieure et à se soustraire à l'aveu désagréable de son tort et à suites. II. Cahier. No. 9. reponse de M. le Controleur.

Dè le principe de cette affaire on a vû qu'il me fut demandé 21,200l, que lemande fut en suite réduite à 14,033l, qu'une lettre diminua la certi-le à 10,000l.——que dans la suite de la réponse de M. le Controleur à n Mémoire il annonça la possibilité de revenir encore à la premierere de nde de 21,200l —et qu' enfin le dernier compte présenté à M L'Inten nt avec requête, le tout signifié dans les formes légales est porté à ,314l. 12s. 7d. I. Cahier, No. 1. 2. 3. 4. 5. & 8. III Cahier. No. 32.

Quoi qu'on en puisse dire ces demandes si différentes sont de véritables ntradictions impossibles à concilier, et ce nouveau compte de coffres qui teroit une autre demande seroit la sixiéme. *quo usque tandem.*

Il ne peut être a présent question de cet objet. Il sagit de vérifier la justesse compte en débit et crédit produit par M. le Controleur, avec requête étée par l'ordonnance de L'Intendant en vertu de la quelle j'ai été sommé, rété, éxécuté, prèt à être emprisonné, et enfin cautionné.

Ce compte devenu par ces formalités légal et authentique, doit être le me final, le nec plus ultrà décisif des variations, il a reçu sanction, il est muable, il n'est plus permis d'y rien innover, c'est chose arrétée.

L'état de la question une fois établi il n'est plus possible de le changer, s cela tout procès deviendrait susceptible d'une éxistence de question jours vague, ce seroit une hydre renaissante, et les loix y ont pourvu.

Nous sommes donc circonscrits nécessairement dans un cercle hors du quel ne doit plus vaguer.

Mes fournitures montent elles à 64,405l. 9s. 11d. suivant le compte de le Controleur devenu pièce authentique? ai je reçu 78,438l. 13s. 6d. s je 18,314l. 12s. 7d? c'est ce qu'il s'agit uniquement d'éxaminer.

Or dans ce compte qni fait à présent le sujet fixe de l'affaire, il n'est nulle-nt fait mention des coffres de chirurgie prétendus; l'article des payements st composé que des acquits; donc cette addition nouvelle à la discussion cédente ne peut être admise dans létat actuel des choses.

Le compte n'en parle pas, on traite de la vérification de ce compte arrété la requête, fixé par l'ordonnance signifiée, et éxécutée, donc on ne peut en changer, donc on ne peut y introduire ce qu'il ne contenoit pas, si cette addition n'est pas propolable.

Mais, dira M. le Controleur, les ommissions comme les erreurs d'un compte

compte se relèvent en tout état de cause ; or le nouvel article est une o[mis]sion ; donc elle peut être relevée, donc il est admissible.

Avec de la Mémoire on se seroit épargné cette objection.

II Cahier, No. 9 reponse de M le Controleur, seconde colonne.

Il oublie que dans sa réponse à mon Mémoire il en avoit parlé, dans ma replique j'avois nié, et défié la preuve ; après ces deux pièces [res]pectives il a dressé son dernier compte qui n'en offre aucun vestige ; [d]on ne peut se rejetter sur une omission prétendue, elle est détruite, el[le est] démentie par le propre fait de celui qui veut à présent s'en faire un mo[yen].

Au premier coup d'œil ce prodédé ne présente t-il pas l'idee de ce ra[isonne]nement comme sa cause producttrice.

Il est de mon honneur de n'être pas confondu ; une opération pro[...] faite légèrement, et sans l'examen qu'elle exigeoit de moi seroit ma h[onte]; j'ai affirmé, j'ai cité, j'ai poursuivi, j'ai éxécuté Chevalier comme déb[iteur]; il faut donc absolument que Chevalier doive ; par ses débats le contrai[re est] clairement prouvé ; cherchons donc un nouveau moyen d'en venir à [mon] but. *Uno avulso non deficit alter.*

Je le demande à tout esprit impartial, n'est ce pas là l'idée premiere [qui] frappe, qui saisit ?

Ainsi l'injustice de ce nouveau moven est révoltante, et il ne peut être [ad]mis dans la situation des choses que l'emploi des formes authentiques a n[éces]sairement rendu fixe et invariable.

Mais d'un autre coté il n'est pas mieux établi dans le fond que da[ns la] forme.

Il est inutile de rappeller ce qui j'ai dit plus haut sur la maniere info[rme] et extraordinaire dont les régistres se présentent ; elle viole toutes les o[rdon]nances d'abord par les feuillets blancs très prohibés, en suite par le défau[t de] signatures très prescrites.

Le garde magazin ne peut rien délivrer qu'en vertu des ordres des [chefs] de l'administration ; où sont ces ordres ? s'ils avoient éxisté pour quoi n['a-t-il] pas fait signer par eux la note des articles délivrés en éxécution de ces [ordres].

Tandis qu'ils arrêtoient le régistre il etoit naturel qu'ils arrêtassent [aussi] la note ; donc elle n'existoit pas alors, car elle eut frappé leurs yeux ; [donc] elle a été ajoutée après coup sur ces feuillets laissés en blanc.

D'ailleurs à supposer valable cette éxistence si contraire à la loy, et [à la] vraisemblance il faudroit suivre ce qu'elle porte ; or il est écrit que la li[vrai]son de ces objets m'a été faite *suivant mes reçus* ; donc sans le rapport de[s] reçus qui en sont le titre constitutif, la livraison demeure sans preuves.

C'est le compte du négociant, *doit Pierre* suivant son billet, sans ce b[illet] point d'action. Mais il y a encore mieux, ces reçus prétendus, et non [re]présentés sont une autre contravention à la loi précise faite pour l'a[dmini]stration particulièrement, elle les défend aussi bien que les feuillets l[aissés] en blanc, aussi bien qu'elle prescrit les signatures.

En effet l'ordonnance du 25 Mars 1765 porte en l'article 486,

" Le garde magazin fera obliger sur le régistre à coté de chaque article délivré, fourni, ou preté les particuliers aux quels ces articles auront été livrés."

Sur ce je raisonne ainsi.

La forme prescrite par l'ordonnance n'a pas été observée 1. par l'éxistence des feuillets en blanc prohibés, 2. par le défaut des signatures prescrites par l'ordonnance, 3. par celui de l'obligation en marge ordonnée; donc le re en vertu du quel M. le Controleur réclame n'est qu'un tissu de contraventions à la loy; donc il n'a aucune validité; donc la répétition qui m'etoit te pèche autant par ce qu'elle est présentée après coup, que par ce qu'elle porte sur aucun fondement légal.

Mais pour achever de donner d'ailleurs à ma négation toute la confiance qu'elle mérite j'employe un dernier moyen, et ce moyen exclud tous les utes.

M. le Baron de Tascher, Capitaine de Port au Fort Roïal et par ce titre as directeur ayant entendu parler de ces coffres à moi prétendus donnés it à plusieurs personnes, et notamment devant M. de Laubengue Major-mmandant de la place, M. M. de Gannes et de Bourgogne Officiers au giment de la Martinique: " Qu'un jour il vit sortir du magazin de la marine plusieurs coffres qu'on lui dit être des coffres de chirurgie les quels on alloit remettre au Sieur Chevalier, qu'ayant suivi la même route il fut surpris de les voir entrer chés le garde magazin, qu'il les y trouva le lendemain, et que sur les observations qu'il fit à cet égard le tout fut reporté au magazin "

Pour recueillir un témoignage aussi respectable et décisif tant par son con- IV. Cahier
u que par la qualité de celui qui le rend, j'ai voulu mettre en usage une No. 42. 43.
ne authentique: j'ai donné requête à M. L'Intendant avec priere de requérir M le Baron de Tascher de passer sa déclaration sur ce qui peut être connoissance relativement à ces coffres.

J'ai adressé le tout à M. De Lor Capitaine au Régiment de la Martinique, eu la bonté de remettre lui même la pièce, et M. L'Intendant lui a répon- qu'il y feroit droit; mais il ne m'a fait de réponse.

Le 8 Fevrier j'ai réiteré ma prière par une lettre à M. L'Intendant. IV. Cahier, No. 44.

Le 9. M. L'Intendant m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il venoit de faire No. 45.
lettre à M. de Tascher pour le prier de faire sa déclaration *au Controleur*.

On verra dans mes observations sur chaque piece qui terminent mon Mé- re les reflêxions que je fais sur cette étrange maniere de procèder où la osition du témoin est reçue par la partie adverse; M. le Controleur prè- que j'ai reçu des coffres de chirurgie, et la déclaration que j'employe le refuter doit être faite entre ses mains.

Le 11 du même mois, j'écrivis encore à M. L'Intendant pour le prier No. 46.
donner les ordres a fin que copie en forme de cette déclaration me délivrée.

Mais ce mode aussi léger qu'extra judiciaire de procéder, dans un acte aussi

G

importans

important par sa nature et l'étendue de ses graves conséquences n'a pas p à M. le Baron de Falcur suffisant pour le mettre dans le cas de faire, san connoître, la déclaration qu'on a tendu it de lui.

D'après ses réflexions, et les avis des jurisconsultes il a jugé qu'une fon réguliere, et coactive pouvoit seule le déterminer; et d'après cette maniére voir à la fois sage, délicate et fondée en loi il s'est refusé à passer la décla tion sur une simple lettre de M. L'Intendant, piéce informe et sans ve dans un cas où les procédés ordinaires de l'ordre de la société privée visiblement d'un emploi déplacé.

Ainsi en s'écartant sans motif valable. de la marche propre, pertinente légale que j'indiquais, M. L'Intendant m'a privé, par sa faute, d'une pieces les plus décisives á ma cause.

Il demeure donc pour constant que loin d'être debiteur je suis au contr créancier, et cependant faute d'avoir pu obtenir ce que demandoient Mémoires une vérification réguliere, faute par M. le Controleur d'a consulté les régistres. et lû ses piéces lors de la rédaction de mon compte, sa simple demande j'ai été, non pas condamné, il y auroit une régularité parente, mais contraint à payer par saisie exécution, par ordre d'empri nement, saisi, mis en fuite, huissiers, archers, garnison tout a été emp contre moi.

Mon ame se révolte à l'aspect de ces procédés quand je réfléchis qu examen plus mûr, où pour mieux dire moins superficiel m'eût épargné horreurs, que je ne les aurois par subies si M. le Controleur eut voulu surer de son opération par *la simple inspection des régistres, par la seule ture des acquits*, c'est a dire s'il eut fait son devoir.

IV. Cahier. No. 41. La ruine de mon crèdit en a été la suite inévitable et naturelle, des n ciants m'ont refusé l'avance de marchandises, des habitants on craint de livrer des sucres, des malades que ce désordre m'a forcé d'abandonner ont couru à d'autres, ma perte est inappréciable, et je suis créancier ! et l'op tion qui a prouvé ce que je créois dès les prémieres poursuites, ne m'a accordée, malgré mes demandes, qu'après que l'ouvrage de ma ruine consommé

Une *inspection des régistres, unè lecture des piéces* prévenoient ce malheu mon contradicteur n'a voulu ni inspecter, ni lire; j'ai été perdu, par ce a négligé de remplir les obligations étroites que son office lui prescrivoit.

Ce résultat accablant pour lui, ma qualité de créancier incontestab cherche à la rendre suspecte ! ce qu'il ne peut nier il tente au moins de scurcir.

Est il probable, a t-il dit d'un ton amer et ironique, qu'avec une for mediocre, Chevalier ait pu si long tems ne pas s'appercevoir du vuide somme aussi considérable, et s'obstenir de la répéter.

Je répons 1. on ne peut détruire une vérité par une invraisemblance, certitude par une improbabilité ; une chose constatée ne peut être rev en doute sous le prétexte qu'elle n'est pas probable ; or il est vrai certain, il est constaté que je suis créancier ; donc toutes les invraisembla toutes les improbabilités que l'imagination la plus subtile pourroit enf

seront jamais que de vaines paroles incapables de détruire un fait.

... vrai, il est certain qu'il me soit dû ? les regîtres compulsés ne por-
...ils pas mes fournitures à 107,081 l. 1 s. 3 d. quotité reconnue par les
... approbatives en marge de mon régistre et de la main de mon con...a-
...eur ? le débit, par la réduction de l'acquit non signé, démontré abusive le
les circonstances, n'est il pas rabaissé à 68,238 l. 13 s. 6 d. on ne peut le
d'après l'opération ; donc il est vrai, il est certain que je suis créancier ;
...c ce dernier effort n'est pas plus heureux que les autres.

Je savois très bien qu'il m'étoit dû. j'ai toujours tenu ce langage dès
...émiere demande. Si je n'ai pas répété c'est que je n'avois pas, ou pour
...ux dire je ne croyois pas avoir la preuve de ce fait. La quotité surtout
...n'étoit pas nettement connue ; je ne voulois, je ne devois me permettre
...épéter que d'après un calcul donné par des pièces en règle ; tout le
...de ne s'expose légèrement au reproche de variation. IV. Cahie[r] No. 36.

Des recherches nécessitées par les vives poursuites que j'ai subies m'ont
...uvert dans une malle occupée par des paperasses oubliées dans la pous-
... le régistre qui m'a mis sur la voie des preuves, le régistre qui *par les*
...illes approbatives de mon contradicteur est devenu ma pièce inconteta-
... ; une fois le bout du fil saisi j'ai suivi le conducteur et j'ai acquis ce qui
manquoit une preuve sans replique, une preuve avouée.

...a rigueur des poursuites qui m'ont désolé avoit tellement intéressé tous
...itoyens, l'illégalité des procédés dont ils etoient témoins avoient telle-
...t révolté les esprits que M. le Controleur pour se laver des reproches
...t ne pouvoir mieux faire que de répandre partout que je m'étois moi-même
...é ces disgraces par mon entetement à ne pas vouloir me préter à une
...fication, que ce coup d'autorité n'avoit eû pour but que de me tirer de
...at d'inertie où je m'endormois dans cette affaire, de me faire confesser
...ette. Il s'est permis de me répéter pendant l'opération cette mauvaise
...fanterie, ce persiflage déplacé

...Mon entetement à me refuser à la vérification ? et je le demandois dans ma
...ique à la reponse, j'y concluois, j'entrois dans le détail du fond, et de la
...me de cette opération. *un coup d'autorité pour m'obliger à confesser ma dette*,
...ange moyen de découvrir la verité que de conduire l'accusé au gibet *III Cahier. No. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8.
...r en tirer l'aveu de l'accusation !

Non, de quelque manière qu'on envisage cette histoire, de quelques cou-
...s qu'on essaye de la déguiser on y verra toujours ;

Un demandeur qui parle, et qui se tait à différentes reprises, qui varie sans II Cahier, No. 9
... dans ses répétitions successives, qui rédige un compte sans *examen de* III. Cahier No. 32
...égistres, sans lecture de ses pièce[s]

... déffendeur qui réclame envain cette *vérification à lui annoncée comme* II Cahier, No. 9.
...ssaire, III. Cahier. No. 15

... tribunal décliné qui connoit sans prononcer sur le déclinatoire. II Cahier, No. 9.

Un Juge recusable, obligé par la loi à se récuser de lui même, sans atten-
... la récusation de la partie, qui décide sans en parler. III. Cahier, No. 22.

Une ordonnance sur simple requête sans vû des piéces produites. III Cahier. No. 32.

Une

Une contrainte par corps que la loi rejettait.

Une saisie éxécution des biens d'un créancier non entendu,

Un éxamen fait après coup de la question du procès, et dont le résult a été non seulement l'extinction de la dette supposée, mais encore la preu de la créance réclamée.

Un refus d'accorder à ce créancier malheureux le titre de condamnati que son affaire mieux vue présente comme si légitime.

Enfin un coup d'autorité suivi d'un deni de justice.

D'après cela ne suis je pas fondé à prétendre que l'auteur de ces procé aussi amers que ruineux, soit à son tour condamné a des réparations prop tionnelles au tort qu'il ma fait essuyer ? c'est la question qui me reste traiter.

Privé des secours de tout jurisconsulte, livré à moi seul, c'est à dire à m ignorance, je sens bien qu'une question de droit ne peut être que défigur sous ma plume, mais les circonstances m'y réduisent, ce que j'ignore, ce q j'obmets sera supplée par le chef supérieur qui va décider de mon sort.

M. le Contrôleur peut il être soumis à des dommages, intérets résulta de l'exercice de ses fonctions.

« Le Controleur est la partie nécessaire, la partie publique, l'hom « du Roy enfin : or dans le cas même où il succombe il est à l'abri par « titres, par la nature de son ministére de la réclamation du particulier pou « suivi ; donc M. le Controleur ne peut être exposé à l'action en domm « ges interêts".

Voila le précis sommaire de ce qui peut être dit en sa faveur ; j'y repon Des circonstances, dépend l'application des principes, il faut les distingu sans cela l'on confond le genre avec l'espece.

On distingue en droit plusieurs genres de fautes ; ce que les jurisconsul appellent *levis culpa* n'est suivi d'aucune action récursoire, il n'en est pas a de ce quils connoissent sous la dénomination de *Lata*, ou *Gravis culpa* ce ci oblige son auteur par ce qu'elle est assimilée au dol, *Lata Culpa dolo æq paratur*.

La question se résout donc en celle ci, M. le Controleur a t-il des faute s'imputer? de quelle espece sont ces fautes ?

Qu'un témoin plusieurs fois recollé change de langage à chaque reco ment il est en faute, et sa faute est des plus graves par ce que la vérité une, et quil doit s'en assurer. qu'un créancier faisant successivement sa dem de à diverses reprises varie à chaque fois sur la quotité qu'il réclame, il est faute, et sa faute est grave par ce que l'éxamen réfléchi de son titre dev le redresser, et le fixer.

Qu'un procureur du Roy dans plusieurs réquisitoires donnés en un pro criminel présente du même fait des exposés tous différents, il est en faute, et faute est trés grave, par ce que son ministére meme lui imposoit la né ess rigoureuse de s'assurer de l'exacte verité. Que ces trois cas produisent u victime, elle aura le droit de réclamer, par ce que la réflexion, l'examen,

circonspecti

es devoirs facrés dont on n'a pu s'écarter fans une contravention punif-
elle alléguera, des fautes, des fautes d'un ordre majeur des fautes in-
ibles par ce que fans la légéreté elles n'auroient eu ni éxiftence, ni

A L'APPLICATION.

le Controleur a pofé dabord que je devois net 21,200l. II. Cahier, reponfe de M. le Controleur.
j'employe un dilemme.
oit fur de fon calcul, ou il en doutoit; s'il en doutoit par quelle légéreté,
éviter une expreffion plus forte, fe permettoit il fa demande ? s'il en
ır comment a t il pu varier; qu'eft devenue cette certitude qu'il eût de
téret de deffendre ? elle a été détruite par la feconde répétition ; donc
miere n'etoit par fondée ; donc il a reconnu fon tort de m'avoir de-
é 21,200l.
cette prémiere demande reconnue erronée a fuccedé celle de 14,033l. 3s. I. Cahier. No. 1. 2. 4. 5. 6.
dilemme. Le réfultat de ce fecond calcul etoit fur, ou ne l'etoit pas :
e dernier cas comment a t il pu le préfenter comme vrai ? dans le pré- II Cahier, No. 9, reponfe du Controleur
comment a t il pu vaciller au point d'offrir dans fa reponfe a mon Mé-
la poffibilité d'un retour aux 21,200l.
nc ce nouvel apperçu etoit auffi peu folide que le précédent ; donc il
aux comme lui.
lettre du 26 Fevier 87, ne laiffe plus entrevoir de certitude que pour I. Cahier, No. 8.
lle livres. Je fuis *tres affuré que vous avés touché* 10,000*l. qui ne vous*
oint été déduits dans le réglement final et il n'eft queftion que de me
er que j'ai trop reçu. Cy 10000l.
reprends mon dilemme, ily avoit enfin alors certitude, ou doute ; s'il
doute pour quoi le donner comme certain ? s'il y avoit certitude
uoi ne pas s'y fixer ? donc ce troifiéme calcul etoit de la nature des III. Cahier No. 32.

compte préfenté a M. l'Intendant avec le titre impofant de *relevé*
l qui annonce une opération bien refflêchie, bien et foigneufement
lée *affirmé par une requète, admis par un ordre de contrainte*, fignifié,
é cautionné s'elève enfuite à 18,314l. 14s. 7d. au dilemme défolant.
relevé général etoit fondé fur des piéces qui en excluoient l'erreur,
iffoit encore des fufpicions ; s'il en laiffoit comment s'eft on permis,
lus aprélent avec fimple légéreté, mais témérairement, d'agir d'une
e minifterielle, de m'affirmer débiteur par une piéce authentique, de
er d'un chef, d'obtenir, de pourfuivre, d'éxecuter ma condamnation,
ruine ? fi l'erreur n'avoit pu s'y gliffer au moyen de la confultation
ite des titres relatifs, comment la derniere prétention des coffres, qui
as un oubli puisqu'elle avoit été djéa indiquée, refutée avec deffi
euves, vient elle y apporter encore un changement ?
la cinq demandes, et cinq variations, le réfultat du dernier article
a la fixieme.
n'en fera pas même le nec plus ultra final, je ne peux m'en flatter IV. Cahier No. 39.

H d'apres

D'après la lettre du 21 Janvier il en doit naitre une septième; car il a enco
fon d une *seconde vérification*. le sixiéme arrête n'elt pas à ses yeux d un
de certitude, s'il vacille sur l'opération, il en substituera encore une au
ai si de suite tant qu'une décision définitive ne fixera pas ses irrésolu
Juger du futur par le passé, par des dispositions prouvées, n'est pas une
aboloument fausse.

On est responsable des fautes qu'un éxamen aussi facile qu'indispen
eut prévenues, par ce qu'il y'a négligence outrée de la part de celui q
commet en pareil cas.

Or M. le Controleur avoit en sa disposition tous les titres nécessaires
opérer avec la plus certaine solidité, son office l'y obligeoit rigoureuse
et il ne l'a pas fait.

Lors que dans mon Mémoire j'exposois que des piéces essentielles d
fournitures avoient été égarées, il se borna à répondre qui cetoit une *cl*
de ma part, qu'au surplus les régistres y suppléroient. il falloit donc rec
à ces régistres, et ne pas se contenter de travailler sur les certificats dor
dates comparées lui eussent prouvé l'éxistence trés réelle des vuides ; e
ce quil n'a pas fait, c'est ce qu'il est clair qu'il n'a pas fait, c'est ce q
avoué n'avoir pas fait ; cétoit donc une erreur volontaire de sa
puis qu'il avoit lui même observé le moyen de vérifier la chose, il s
mis de lui même sur la voie d'eclaircissement, rien n'etoit plus simple,
facile, et il ne l'a pas fait.

Lors qu'il forma l'article de mon debet par la réunion des acquits
voit s'assurer de leur régularité, les éxaminer *les lire*, et il ne l'a pas fait.

Donc il n'a pas mis en usage tout les moyens qu'il avoit si naturelle
si facilement en son pouvoir ; donc je suis fondé sans replique à lui im
où légéreté où néligence, faute enfin, faute facile à éviter, très grave fau

On est reponsable des dommages causés par l'obmission de ses dev
or le devoir M. le Controleur étoit l'éxamen le plus attentif, et cet éxa
a été obmis, où traité superficiellment ; donc il est reponsable des domm
qu'il m'a causés.

Il n'a pas rempli les devoirs préalables que son office lui imposoit
quels il l'asservissoit impérieusement : donc il a commis une faute.

Dans quelle classe est cette faute, c'est ce qui me reste à traiter.

La nature d'une faute est en raison de son sujet ; or il s'agit de la co
tabilité royale : donc la faute est de la nature la plus grave.

La nature d'une faute est en raison de la possibilité, de la facilité de l'év
or par les régistres indiqués par lui même comme piéces de vérification
titres égarés par les pièces des dépots, par sa qualité, M. le Controleur
parfaitement muni de tout ce qui pouvoit l'en garentir, *il suffisoit de*
donc cette faute est d'autant plus grave qu'il lui etoit plus facile de l'év

La nature d'une faute est en raison de ses suites ; or elle a
duit mon discrédit, ma ruine comme marchand, comme chirurgien ;
elle est au nombre des plus graves; donc elle réunit superlativement

les caractères de la gravité ; donc puisqu'une faute grave soumet son auteur à la réparation de ses suites, M. le Controleur demeure personnellemen obligé des dommages intérêts envers moi.

Donc son titre de Controleur, d'officier public, d'homme du Roy qui lui imposait la plus circonspecte prudence, les soins les plus éxats, l'éxamen le plus médité, ne peut lui servir de rempart contre ma récursion.

On se convaincra encore plus de la certitude de cette conséquence quand on fera attention que cette prudence circonspecte, ces soins éxats, cet éxamen médité qui sont au nombre de ses devoirs sacrés, se réduisoient *à la simple compulsion des rigistres* qui étoient à ses ordres, *qu'il avoit lui meme indiqués comme moyen efficace de suppléer à la perte des titres egarés, à la simple lecture des pièces qu'il faisoit valoir contre moi* et *qu'il avoit sous les yeux* ; Donc ses titres ne peuvent le déffendre, quisque je l'ai convaincu d'erreurs réitérées, faciles à éviter s'il l'eut voulu, funestes dans leurs suites, importantes par la seule nature de l'affaire, de fautes enfin, de fautes très graves qui ont compromis avec indécence la partie dont il avoit inspection.

Je concluds à ce que l'ordonnance d'injonction sous peine de saisie éxécution, et de contrainte par corps rendue contre moi par M. L'Intendant le trois novembre dernier, soit déclarée nulle, et de nul effet comme obtenue sur simple requête par *obreption* et *subreption*, comme émanée d'un tribunal incompétent, comme prononcée par un juge récusable, et obligé par l'ordonnance expresse à se récuser de lui même sans attendre la récusation de la partie.

A ce que tout ce qui s'en est ensuivi soit également déclaré nul, et de nul effet :

A ce que je sois déclaré créancier envers Sa Majesté de la somme de trente huit mille, huit cent quarante deux livres, septs sols, neuf deniers, pour la quelle tous ordres de payement seront décernés.

A ce que M. le Controleur soit personnellement condamné à me payer la somme de cent mille livres pour dommages, intérets résultants des torts faits à mon commerce, et à ma profession.

Et subsidiairement où dans l'état des choses le ministere croiroit devoir l'obtenir, renvoyer la connoissance de l'affaire par devant mon juge naturel le senechal de la ville du Fort Royal, sauf l'appel au Conseil Souverain de l'Isle Martin que, avec injonction expresse à touts avocats, procureurs, huissiers, imprimeurs, de me préter leur ministere.

Me réservant expressement en ce cas de prendre suivant les circonstances autres conclusions, et actions généralement quelconques que j'aviserai.

Et au soutien des présentes conclusions, je produis les pieces suivantes contenues dans les cahieres collationnés par notaires et légalisés, qui seront joints au présent Mémoire ainsi qu'il suit.

PREMIER CAHIER.

Une note de mon Compte, — — N° 1.

Une note copie de la précédente, — — N° 2. I. Cahier No. 1.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS.

Ces deux pieces portent à la date du 3 Mars 1779, et d'une maniè très nette et très lisible l'acquit de 10 200 l.

Mes fournitures n'y sont portées que pour 7,166 l. 16 s. 5 d. tandisqu'a No 5. Elles le sont à 59,631 l. 10 s. 11 d.

Le montant des payements à 21,200 l. et au No 5. a 73,664 l. 14 s 6 d

Les deux premiéres piéces ne sont donc qu'un apperçu informe, et im parfait.

No. 3. Un billet de M. le Contrôleur à M. Coutens pour une vérification qu n'a pu faire suivant sa réponse au bas. — N° 3.

4. Un Extrait de mon Compte signé de M. de la Caze, et collationné signé par M. le Contrôleur, — — N° 4

Un relevé des mes fournitures et des payements qui m'ont été faits, sig par M. la Caze, et par M. de Vievigne, au bas de son ordonnance de l communiqué à Chevalier, il y est joint une lettre de M. le Contrôleur en d mande de 14,033 l 3 s. 7d.

5. Ces deux piéces sons également cottées sous le . . . No 5.

OBSERVATIONS.

1. Cahier. Cet état général présente comme les deux notes 1 et 2 le 3 Mars 177 pour date de l'acquit de 10,200 l.—Mes fournitures y sont fixées à 59,63 10 s. 11 d. tandisque dans le compte signifié elles le sont 64,405 l. 9s. 11

Les payements y son portés à 73,664 l. 14 s. 6d. tandisque ce mê compte N° 32. les offre pour 78,438 l. 13 s. 6 d. ——— Ainsi, des quat comptes fournis, aucun ne se ressemble.

No. 6. Une lettre de M. le Contrôleur en demande de payement No 6.

OBSERVATIONS.

Cette lettre annonce revision, et appurement des comptes, il est pl qu'étonnant que d'aprés cela on ait pu varier sur la quotité d'une maniè aussi réitérée.

7. Une copie de ma Réponse à cette Lettre. — N° 7.

OBSERVATIONS.

J'y annonce la recherche de mes piéces, pour faire une répon précise.

8. Une lettre de M. le Contrôleur en réclamation de 14 033 l. 3 s. 7 cy, — — — — N° 8.

OBSERVATION.

Toute la question roule sur ce point supposé que j'ai reçu de trop p des acquits dont la déduction a été oubliée ; cependant à la fin de ce lettre il paroit clair que M le Contrôleur n'est *trés assuré que d'une somme 10,000 l. non déduitte lors du réglement final.*

SECON

SECOND CAHIER.

Une pièce en trois colonnes dont la premiere contient mon Mémoire, la [seco]nde la réponse de M. le Controleur, la troisieme ma replique - No. 9. II. Cahier No. 9.

OBSERVATIONS.

Point de solution de ce dilemme; les règles ont été observées où non; dans [le p]remier cas, il n'est pas possible que j'aie reçu de trop; dans le second il [ne l'es]t pas, il ne peut être prouvé que j'aye reçu de trop. La suite de l'affaire [a bi]en prouvé que les règles n'ont nullement été observées. Je me plains [de l]a perte de plusieurs certificats de mes fournitures, j'en indique la cause [n'est m]oins douteuse, M. le Controleur répond que les régistres y suppléent, [il] n'a pas voulu recourir à ces régistres, le fait est encore prouvé, d'autant que puisque leur compulsion a produit tant d'effet, en la faisant de lui [mê]me il eut relevé ses erreurs découvertes par cette opération.

[J]e nie la compétence de M. L'Intendant, je propose un déclinatoire, et [cett]e question importante, préalable n'a occupé ni mon contradicteur ni mon [juge].

[M]. le Controleur parle de l'objet des coffres de chirurgie, je nie je défie [la p]reuve, il dresse un nouveau compte et n'en parle pas.

[Il s]e permet d'affirmer les acquits qu'il présente comme *signés de moi*, il ne [l]es communique pas, il ne m'en donne pas même copie, et de ces ac[quit]s le plus fort *n'est pas signé de moi.* La subreption est manifeste, autant [que] l'obreption: il y cèle une vérité, le défaut de ma signature, il y annonce [une c]hose qui n'est pas, l'éxistence de ma signature.

[C]es deux vices sont les plus irritants, les plus destructifs de ce qui a été [obte]nu par eux, par leur emploi; ils forment les plus puissants moyens [de n]ullité.

TROISIÈME CAHIER.

[U]ne lettre de M. L'Intendant du 24 Mars 1787. No. 10. III. Cahier No. 10.

OBSERVATION.

"*Votre Mémoire m'a paru tres intéressant, et mérite la plus grande attention:*" [O]n a vu comment a été traité cette affaire d'une importance aussi reconnue. 11.

[U]ne copie de ma lettre a M. Linger en lui adressant aussi mon Mémoire 12.

— — — — No. 11.

[La] reponse de M. Linger à la précédente — No. 12.

OBSERVATION.

[D']acco[r]d avec M. L'Intendant l'affaire lui paroit *de nature à fixer l'attention*, [et cet]te affaire ainsi caractérisée a été vuidée sur une simple requète.

[Co]pie de ma lettre a M. L'Intendant du 10 Avril 1787 pour solliciter la [répons]e de M. le Controleur. —— N°. 13. 13.

[Une] copie de ma lettre a M. L'Intendant du 1. mai suivant aux mèmes [fins q]ue la précédente —— N°. 14. 14.

[Une] lettre de M. L'Intendant du 2 Mai 1787, N°. 15. III. Cahier, No 15.

OBSERVATION.

OBSERVATION.

Cette lettre annonce dans ce lui qui doit décider une prévention b caractérisée en faveur de mon adverse partie; la recommandation de rép dre *sur le camp* complette l'eclaircissement.

Une vérification faite en ma présence par deux commissaires y est recon *comme nécessaire pour etre à meme de statuer* et cependant il a été *statué* sans préalable esti mé *nécessaire*, et quoique dans ma replique j'y eux bien acquie *et conclu avec un détail de la forme, et du fond de cette procédure.*

No. 16. Copie de ma lettre à M. le L'Intendant contenant observation sur l'imp sibilité de répondre sur le champ ainsi qu'il l'éxige No 16.

17. Copie de la lettre écrite par moi à M. L'Intendant en lui adressant replique qui se trouve à la troisiéme colomne du second cahier N°9. avec servation sur le peu de délai accordé - - - - - No 17.

18. Lettre de M. le Le Controleur du 21 Septembre 1787 N° 18.

OBSERVATION.

M. L'Intendant avoit annoncé une *vérificatiou à faire en ma présence*, avois formellement *conclu*, je l'attendois, et cependant ordre de me p suivre. Ces poursuitesn'étoient autre chose que d'obtenir une condamnati non pas dans les tribunaux, car M. le Controleur ayant remis les pièces cet effet entre les mains de Me Amalric procureur du domaine reçut or de les retirer, et de se pourvoir devant L'Intendant: c'est d'après cet or que fut présentée la requéte sur la quelle droit fut fait sans s'occuper préalable *de la vérification annoncée acquiescée, demandée en forme*

19. Copie de la lettre de M. le Controleur à M. L'Intendant pour termi l'affaire par accommodement - - - - - - - - - - N° 19.

20. Copie de ma lettre écrite aux mêmes fins à M. L'Intendant le 7 Octob 1787 —— - —— No 20.

OBSERVATIONS.

Loin de me reconnoitre débiteur je soutiens au contraire très expressém que *je suis creancier* cependant par égards pour les inquiétudes de ma f mille, je propose " le sacrifice de mon intérêt à ma tranquilité," je deman les fournitures, je fixe les conditions. Peut on croire qu'il a été tenté d' tirer, par inductions, que je m'avouois débiteur?

21. Un extrait de la réponse de M. L'Intendant à la lettre de M. le Contr leur - - - - - - No 21.

OBSERVATIONS.

M L'Intendant trouve que " je n'ai pas de moyens réguliers pour rejett " la demande, il regarde le trop reçu comme prouvé, et ne peut s'empêch " de me contraindre au payment". D'après cela il prescrit comme la seu grace qui puisse m'être faite, d'accorder " un délai pour le payement de " dette que j'avouerai formellement par requête."

U

'n Juge qui écrit ainſi avant de prononcer, et qui l'écrit a la partie pour-
uelle il eſt décidé, peut il ſe permettre un jugement ? l'équité naturelle
ue non, la loi dit que non également, et cependant c'eſt par lui que j'ai
ondamné !

ettre de M. L'Intendant à moi écrite le 13 Octobre 1787. No 22. III. Cahier. No. 22.

OBSERVATION.

Votre dette envers le Roi eſt conſtatée par la reviſion très éxacte qui a
é faite, et qui prouve que vous avés trop reçu, je ne peux m'empécher
vous contraindre à la reſtitution puis que vous n'avés accune piéce
guliére à oppoſer."

tte reviſion avoit été eſtimée néceſſaire à faire avant de ſtatuer, à faire
Commiſſaires, " eten ma préſence," cependant elle n'a pas eû lieu.
mment ſe fait il que le doute, l'incertitude qui éxigeoit la néceſſité du
éalable ait diſparu ſans l'emploi de ce préalable ?
s pieces réguliéres n'etoient pas en mon pouvoir, cétoit les certificats
au contrôle, et les régiſtres, " la vérification faite en ma préſence,"
t fourni comme l'événement l'a depuis prouvé, ces piéces régulières ;
ſuis jugé débiteur par le défaut des piéces réguliéres qui ſont dans les
ux, et qu'une opération " annoncée, demandée" méut miſe entre les
s. Ainſi ſi je n'ai pas produit des piéces régulieres, c'eſt qu'elles
ient pas en mon pouvoir, c'eſt que M. L'Intendant m'a oté le moyen
faire en décidant *de plano* ſans le préalable qui lui avoit paru ſi indiſ-
ble dans l'état des choſes.

tte lettre préſente en outre le développement parfait de la déciſion
rrètée de M L'Intendant ſur mon debet, manifeſtée à mon adverſe
et à moi avant de rendre la déciſion. L'ordonnance de 1670 reçoit ici
ication la plus préciſe, il devoit s'abſtenir, les parties ne devoient pas
uſer, il devoit s'abſtenir, ſe recuſer de lui même, *ſans l'attendre.*

on Mémoire en déclinatoire ——— No 23 23.

OBSERVATION.

moyen préſenté trop ſommairement dans ma replique, mais cependant
d'attention quoique dans une forme abregée, avoit beſoin d'être
de manière à produire conviction parfaite ; mais par un de ces abus
ommuns quoique trop graves, il ne peut étre ſignifié ; quoiqu'il en
que ma replique diſoit à cet égard étoit ſuffiſant pour fixer l'attention,
iter jugement.

extrait de la lettre de M L'Intendant à M. le Contrôleur pour l'au- 24.
à m'accorder quatre jours pour vérifier mes fournitures ſur les ré-
s qui me ſeront communiqués Cy - - - No 24

OBSERVATION.

atre jours, dont un dimanche où les bureaux ſont fermés, pour un ex-

amen

amen très long, tandis qu'après l'opération faite il a accordé le plus long d à M. le Contrôleur pour se mettre en règle ! tant qu'il n'étoit question de me condamner le cas étoit urgent, il cesse de l'être lors que les appai ces changent l'état des choses ? il n'y a ni egalité, ni equité.

III. Cahier, No. 25. La lettre de M. le Contrôleur qui m'annonce le délai de quatre jours pc accordé comme faveur par la précédente - - - - No 25.

26. Une lettre par moi écrite à M. L'Intendant le 14 Novembre No 26.

OBSERVATION.

" Convaincu de l'equité des répétitions que j'ai à faire, il ne m'est
" possible de me reconnoitre débiteur. La discussion doit se faire d'
" maniére juridique et dans toute l'authenticité des formes, tout jus
" présent a été illégal, et irrégulier je réclame le privilège du citoyen
" n'être jugé que d'après les formes légales."

C'est la substance de cette lettre. Que de matières à réfléxions ne p sentoit elle pas! la vérification à faire *en ma présence*, annoncée *demandée* le répéte, et je ne peux trop le répéter, et qui n'a pas été faite malgré observations: le déclinatoire à vuider et dont on ne s'est pas occupé, formes enfin constamment réclamées, et aussi constamment négligées.

27. La copie de ma lettre à M L'Intendant du 25 Novembre 1787 No

OBSERVATION.

Détail laconique, mais net de la vraie position de l'affaire; " récla
" tion des formes, des tribunaux compétents, représentations du décl
" toire," tout cela a été fait, et inutilement fait, pas même de réponse.

28. Déclaration a signfier á mon contradicteur No 28.

OBSERVATION.

Elle renferme tout ce qu'exposent mes Mémoires, mes lettres sur *la re mation des formes, de la compétence*, &c.

29 Requête à M. le Sénéchal pour parvenir à la signification de la lettre p cédente, et injonction à un procureur . . . . No. 29.

30. Requête à M. le Procureur Général aux mêmes fins No 30

OBSERVATIONS

Les Procureurs, les huissiers n'ont osé agir malgré les ordres du juge. fl gué par l'inutilité de mes démarches j'ai été obligé de me soumettre à r sort et de subir le coup fatal que cet acte eut arrêté.

31. Copie de ma lettre à M. L'Intendant du 28 Novembre 1787 No. 31.

OBSERVATION.

Je réclame toujours *l'emploi des formes*, je me plains du refus des pro reurs et huissiers je réclame à cet égard l'injonction supérieure de M. L tendant chef de la Justice. J'observe la brièveté du délai de quatre jo disproportionné avec l'étendue de la besogne.

M. L'Intendant trouvoit juste de m'accorder cette révision, il etoit donc léquent de m'accorder le tems convenable. Si vous voulés que je voie, nnés moi le tems de voir. Sans effet, sans réponse.

Procès verbal des huissiérs, commandement récordé de payer, signification III. Cahier, s piéces, Protestations de ma part . . . . No 32 No. 32.

OBSERVATION.

Ce n'est plus a 7,1661. 16s 5d. que mes fournitures sont portées, ce n'est us a 21,200l.—que s'élevent les payements comme dans les No 1. & 2.

Ce n'est plus 57,631l. 10s. 11d. pour mes fournitures, ce n'est plus ,664l. 14s 6d. comme dans le No 5. ce n'est plus 21,200l. ni 10,000l. 14,033l. que je dois.

Mes fournitures s'èlevent à 64,405l. 9s. 11d. et les payements à 78,438l. . 6d. mon débet est de 18,314l. 12s. 7d.

Comment concilier ces differences marquées, et réiterées sans avouer des eurs? l'acquit de 10,200l. non signé est encore ici porté à la date du 3 is comme dans les No. 1. 2. et 5.

Pour achever de completter le peu de conséquence de tout ceci, le compte certifié du 26 Novembre 1787, et la requête est datée du 30 Octobre, t a dire un mois au paravant, c'est a dire que le compte qui sert de baze requête y est postérieur d'un mois: c'est à dire que partout il y a erreur.

s protestations sont très étendues, relatives à l'emploi des formes toujours moi reclamé, toujours refusé, au déclinatoire si souvent représenté, jamais dé, et à mon action en dommages intérèts.

Le procès verbal de saisie éxécution faite le 4 Decembre par les mêmes ssiers, suspendue par le cautionnement de M. Barême, No 33. 33.

OBSERVATION.

aisi éxécuté, mis en fuite, arraché aux soins de mon commerce, et de ma ession! et tout cela tandisque loin d'ètre débiteur j'étois réellement nier, et tout cela par ce que l'on s'est refusé une vérification annoncée *e nécessaire pour etre en état de statuer* acquiescée *demandée par ma repli-* sollicitée par mes lettres, et qui employée d'une manière tardive après oup frappé, a prouvé combien cette opération etoit importante pour re l'affaire dans son vrai jour.

i été exécuté, perdu de réputation dans le commerce, et je ne devois pas, i envain reclamé le moyen de preuve estimé *nécessaire* avant même que us de nanti é!

ordre du major commandant au sergent mis en garnison chès moi de se r . . . . No 34. 34.

reil ordre aux mêmes fins de M. le Contrôleur No 35. 35.

OBSERVATION.

rtout la main forte n'est employée que dans le cas de rébellion, je n'en s pas, et la mainforte a été employée;

K Partout

Partout un simple gardien, voisin, ou ami suffit pour la sureté des effets saisis et c'est un bas officier qu'on a forcé à remplir cet office.

Il y a donc eu un emploi affecté des moyens extraordinaires qui sans ajouter à la solidité de l'opération lui donnent de l'éclat, de la publicité.

Qu'on joigne à ces procédés le stile amer et offensant du Mémoire de M. le Controleur en réponse au mien, et la passion sera bien clairement dévoilée.

Ce n'etoit pas le soin de l'intérèt du Roy qui l'occupoit, les formes ordinaires suffisoient à cet objet, cétoit sa passion personnelle qui réunissoit tous les moyens les plus scandaleux ; ce n'etoit pas la rentrée des fonds prétendus ètre dus au Roy, c'étoit ma perte qui étoit son but. Les actions extérieures sont la règle infaillible des intentions.

D'après cela quand le terme de véxation dont j'ai eu la modération de m'abstenir, quand ce terme odieux élancé de mon cœur échapperoit de ma plume, qui pourroit m'en faite un crime ? ne seroit ce pas interdire à la victime frappée le cri de la douleur !

QUATRIEME CAHIER.

IV. Cahier, No. 36. Mon régistre avec les apostilles approbatives mises en marge de la main de M. le Controleur ——— N° 36.

OBSERVATION.

Rien n'est en règle dans les piéces employées par M le Controleur ; des registres surchargés, plusieurs mème non paraphés, des feuillets laissés en blanc ; sur ces feuillets des notes ajoutées sans signatures, des acquits non signés, des piéces égarées, tout cela demeure prouvé.

Il n'en est pas ainsi de mon coté ce régistre vérifié, arrèté, reconnu par les notes, et observations marginales qu'il y a posées de sa main est devenu une piéce authentique, réguliére, qui ne peut plus ètre contestée.

Ainsi désordre d'une part, preuve formelle de l'autre.

37. Le tableau de mon compte général, — — N° 37.

OBSERVATION.

Ce compte est tiré d'après le régistre précédent, apostillé de mon contradicteur, les fournitures qui le composent sont donc par lui avouées, donc il est appuyé sur une preuve sans replique, donc il fait foi.

38. Lettre de M. de Rochepierre l'un des Commissaires nommés, N° 38.

OBSERVATION.

Si M. le Controleur avoit *terminé ses recherches, et son travail* pour quoi ne pas m'en avoir donné la communication ? ce secret n'est pas admissible.

39. Copie de ma lettre à M. L'Intendant pour obtenir audience N° 39.

OBSERVATION.

La lettre précédente annonçoit *le travail de M. le Controleur comme achevé* ici la chose varie encore, car tel est le sistéme que j'ai toujours eu à combattre dans

la marche embrouillée de cette affaire. M. le Intendant me dit que contradicteur n'est pas encore pret, qu'il lui donnera tout le délai qu'il era pour cet effet.

ors que M. L'Intendant m'adressa la réponse, de M. le Controleur, il joignit d'y répondre *sur le champ, cette affaire n'ayant été d'eja que trop rdée.* No. 15. ici l'ordre et la nature des choses change, ce n'est plus une iction pressante à mon contradicteur, il n'y a plus eu trop de retardet.

uand il ne s'agit que de me condamner la chose presse, on m'impose la ssité d'une précipitation délavantageuse ; mais lors qu'on apperçoit que u contraire une réclamation fondée, rien n'exige célérité.

omment établir l'équité d'un procédé si contraire ? les poids, les mesures, lance ne sont donc pas les memes.

ne lettre de M. le Contróleur à moi du 21 Janvier 1788 No 40 IV. Cahier No. 40.

OBSERVATION

étoit dans l'ordre que le travail de M. le Controleur fini, recommencé obablement terminé, me fut donné en communication.

étoit dans l'ordre qu'aprés avoir reconnu l'erreur où de faux aperçus ient jetté, M. L'Intendant la réparât en me faisant payer de ce qui se oit prouvé m'etre du.

étoit dans l'ordre qu'après un long délai d'examen, de refléxions, le traje n'ose dire le dernier travail, de mon contradicteur fut enfin conduit à oint de certitude quelconque.

pendant il m'a été caché, cependant la décision est renvoyée en cour. ndant M. le Controleur vacille au point de reconnoitre le besoin ou il est *nouvelle vérification pour etre assuré de ses quantités, et de la justesse de ravail.*

on, quand bien même dans le cours de cette affaire, il eût été guidé par propres conseils, il n'auroit pu y aporter plus d'irrésolutions, de désordre.

ttres de Capitaines de navire, habitants et autres, après l'eclat de la 41.
éxécution toutes sous le — — No 41.

OBSERVATION.

dit que l'emploi inutile et affecté des moyens extraordinaires de la saisie ation que j'ai subie, avoit donné à cette opération un éclat scandaleux mon crédit avoit été renversé. Je n'en ai que trop fait la douloureuse ience, et ces lettres en donnent une preuve trop complette.

int de marchandises, point de lucres qu'au comptant, reproches des des sur l'interruption de mes soins, confiance par eux transportée à d'au- ma ruine est elle claire ?

chacun demeure responsable du tort que sa négligence a causé, même dessein, *à fortiori*, le sera t'il lorsque l'emploi de moyens extraordinaires e secours desquels il pouvoit parvenir à son but, prouve évidemment une intention

intention froidement réfléchie, calculée, de nuire; or ces moyens dont on pouvoit se dispenser, M. le Controleur les a mis en usage. les a réunis contre m

Pour quoi cette escorte d'archers de police et du sergent, tandisque je ne faisois pas résistance, tandis qu'elle ne pouvoit pas même le présumer, de la part d'un homme public, d'un pere de famille ?

Pour quoi ce sergent mis en garnison chés moi, tandis qu'un voisin u ami pouvoit être établi gardien ? pour quoi cet appareil qui sans ajouter à la solidité de l'opération, je ne peux trop le redire, ajoute tout au malheur d saisi ? pour faire scène, pour se venger de ma défense légitime. La raiso en est visible, elle saisit.

Si M. le Controleur n'eut eû que son devoir en vue, comme il s'éfforce d le persuader dans les lettres doucereuses qu'il m'écrivoit, et dans le tem même où à petit bruit, il sollicitoit avec le plus grand secret un ordre de con trainte par corps, eut il dans sa réponse à mon Mémoire, répandu le fiel de plus ameres tournures ? eût il couru chés les Chefs pour leur demande main forte ? eut il fait escorter les huissiers par un sergent ? eut il ordonn de le laisser chès moi en garnison à mes frais, eut il fait investir ma maiso par la brigade des archers ? les simples formes ordinaires de la justice n suffisoient elles pas pour une saisie éxécution ? et cependant il a poussé l dissimulation jusqu'à me plaindre *le cœur lui saignoit d'en etre réduit à ces dou loureuses extrémités*, et c'est d'après ce sentiment de douceur, d'humanité de compassion, qu'il déployoit avec rigueur l'éxercice de l'autorité, qu'il ré unissoit tout ce qui pouvoit faire éclat, faire scène dans le public, qu'il m ruinoit par une attaque de violence, plutot qu'il ne me forçoit au payemen par un acte paisible de justice.

Ce n'est donc point par négligence seule, ce n'est point par indifférenc à mon sort qu'il a commis contre moi ces excès si déplacés, c'est par un suite de cet esprit d'aigreur caractérisé dans sa réponse à mon Mémoire, c'e avec intention de me nuire bien prouvée par l'emploi des moyens insolites et inutiles à son but légitime : ce ci est démontré par les faits, ils parlen mieux que toutes les preuves de la logique

il doit donc être personnellement reponsable envers moi des dommage qu'il m'a causés, en ajoutant aux actes de justice, seuls suffisants, l'appare des armes et de l'autorité militaire très inutile ; son office ne peut l'en garan tir par ce qu'il a abusé de son office.

J'avois eu jusqu'a présent, la force de contenir les reproches que mon cœu élance avec impétuosité, mais ce tableau de ma ruine, cette peinture de moyens gratuitement employés pour l'opérer, mais la désolation de m épouse, mais les cris de mon enfant, mais mon embarras actuel, mes ressour ces détruites, mon commerce interrompu par le discredit, tout cela, pou les ames sensibles, doit servir d'excuse à ma vehémence, elles ne confondron pas le murmure licentieux de l'indécence, avec le cri spontané de la nature.

Si les malheureux ont pour se plaindre, un droit libre et respecté, jusqu'o

-je pas l'étendre, puis je craindre d'en abuser.
uête par moi présentée à M. L'Intendant en demande de déclaration IV Cotes,
le Baron de tascher sur l'objet des coffres de chirurgie N° 42 N° 42.
ie de la lettre d'envoi de cette requête du 26 Janvier N° 43
ie de ma lettre à M. L'Intendant du 8 Fevrier pour lui réitérer ma 43.
à ce sujet — — — N° 44 44.
tre de M. L'Intendant du 9 Fevrier où il me marque, qu'il vient 45.
e à M. le Baron de Tascher pour le prier de faire au Controleur la dé-
on relative à mon affaire . . . . . . N° 45.

OBSERVATION.

forme d'une pièce est très essentielle à son effet, une piéce authentique bien plus probante.

t d'après ce principe que j'avois donné requète, demandé une ordon-ce en requisition et la déclaration au bas de l'ordonnance. La forme réguliére.

s M. L'Intendant a trouvé plus convenable d'écarter cette manière de cer pour y substituer une déclaration extrajudiciaire, et faite a qui ? vant qui ? par devant M. le Controleur, c'est à dire à la partie con-c'est à dire qu'un témoin a déposé entre les mains de la partie adverse. endant l'article 15 du titre 22 des enquètes, ordonnance de 1670 dit mes précis: *les témoins ne pourront déposer en la présence des parties* et le ntateur joussé en indique le motif, *a fin qu'ils puissent déposer avec une liberté.*

t-on qu'il n'est pas ici question des formes judiciaires, que nous ne s pas en justice réglée ? Non sans doute, et la proposition opposée ue trop facile à prouver; mais en écartant les formes, il falloit du avoir égard aux sages motifs d'après les quels elles ont été prescrites, it que rien au monde ne put influer sur la déclaration du témoin.

les expressions du déclarant n'én ont pas été altérées, si les ménagemens ésente l'idée séduisante des égards, si la répugnance que l'honeteté seule à contrarier à démentir un tiers en face, si les inductions adroites de la tareffée n'ont affaibli ni le détail ni les termes, au moins faut il que l'on m'a fai courir le danger de toutes ces possibilités impor-par l'emploi rejetté du moyen que je présentois, par la marche substi-un mode qui réunit tous les inconvénients prévus par la loi.

jours des formes, s'est on écrié dans le cours de cette affaire ! oui ute, elles sont les gardiennes de l'equité, toutes fondées sur des mo-s avec sagesse et prévoyance; on ne peut les enfreindre sans s'égarer. n voudrois d'autres preuves que le résultat de leur obmission en ce

s formes eussent été observées je n'eusse pas été contraint par corps ple requète et sans condamnation préalable.

s formes eussent été observées le vû des piéces eut rappellé à la fois et ande en vérifications, et le déclinatoire présenté en ma replique.

L Si

Si les formes eussent été observées M. L'Intendant, loin de se porter à cet rigoureuse ordonnance ; eut donné lui même sa récusation.

Si les formes eussent été observées, l'examen qui m'a constaté créanc eut précédé, loin de suivre la saisie éxécution.

Je ne finirois pas si je voulois rechercher dans le détail toutes les violatio de forme, et toutes les suites dont ces violations m'ont rendu victime.

Si les formes eussent été observées loin d'être décrété saisi éxécuté, rui par un éclat scandaleux, j'eus été payé des 38,842 l. avérées m'être légitim ment dues.

Enfin si les formes eussent, été observées M. le Baron de Tascher qui a se toute l'étendue de la déclaration qui lui etoit demandée, ne se fut par refusé la donner, et j'aurais en ma faveur un titre puissant dont j'ai été privé p la maniére extrajudiciaire que M. L'Intendant a jugé à propos de substitu à la marche réguliére et légale que j'indiquois.

Enfin si les formes judiciaires par moi si instamment, si constamment, souvent reclamées eussent été remplies, comme elles devoient l'etre, je n'aur pas vu mon crédit ruiné et je ne serois pas réduit à la nécessité de cherch au delà des mers la justice qui m'a été refusée.

IV Cahier No. 45. Copie de la lettre que jécrivis à M. L'Intendant pour avoir expédiio de la déclaration de M. de Tascher, Cy No 46.

OBSERVATION.

Il est facile de sentir combien ce témoignage respectable me deven précieux, et combien j'avois conséquemment d'intérèt à le produire, sa p vation est pour moi du désavantage le plus évident ; et cette privation pour cause que l'écart des règles toujours réjettées par M. L'Intendant.

C'est par cet écart, ces contraventions répétées aux formes sageme établies, que j'ai éprouvé un traitement aussi amer que ruineux, c'est par que je me vois encore arracher une pièce qui eut eû dans mon affaire l'i fluence la plus favorable.

Il résulte donc clairement de tous ces Mémoires, que l'emploi constant d procédés irréguliers, et purement arbitraires, substitués en toute occasi aux formes légales, a seul produit tous les maux dont je me plains.

FAIT. au fort royal 1er juin 1788.



